

CANAL+ RÉGIE
LA RÉGIE DES ÉCRANS PREMIUM

CANAL  CHANGE

**CONDITIONS TARIFAIRES
CONDITIONS
COMMERCIALES ET
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE VENTE
2018**

Applicables au 1er janvier 2018
www.canalplusregie.fr

SOMMAIRE

CANALXCHANGE/TELEVISION

Espaces publicitaires classiques et Parrainage en Télévision broadcast

I - DEFINITIONS	7
II - CONDITIONS TARIFAIRES - ESPACES CLASSIQUES	10
1. Tarifs	
2. Modalités d'achat	
3. Abattements tarifaires	
4. Majorations tarifaires	
5. Produits commerciaux	
6. Habillage d'écran	
III - CONDITIONS COMMERCIALES - ESPACES CLASSIQUES ET OPERATIONS DE PARRAINAGE	16
1. Remise professionnelle	
2. Remise de centralisation	
IV - CONDITIONS GENERALES DE VENTE - ESPACES CLASSIQUES	17
1. Préambule	
2. Modalités de réservation	
3. Modifications des conditions tarifaires, commerciales et des conditions générales de vente	
4. Annulation - report	
5. Conditions financières	
6. Garanties	
7. Diffusion	
8. Réserves à l'acceptation d'un Message Publicitaire	
9. Confidentialité	
10. Données personnelles	
11. Non validité partielle	
12. Non renonciation	
13. Loi applicable - Attribution de juridiction	
V - CONDITIONS GENERALES DE VENTE - PARRAINAGE	26
1. Préambule	
2. Modalités de réservation et d'annulation	
3. Partenaires officiels	
4. Gestion des Parrains concurrents	
5. Prise d'option	
6. Priorité de reconduction	
7. Modifications des conditions tarifaires, commerciales et conditions générales de vente	
8. Dotations	
9. Conditions financières	
10. Création et utilisation des Eléments de Parrainage	

11. Confidentialité
12. Données personnelles
13. Non validité partielle
14. Non renonciation
15. Loi applicable – Attribution de juridiction

CANALXCHANGE/DIGITAL

Espaces publicitaires sur les Sites Web Applications et Services de télévision de rattrapage

I - DEFINITIONS	36
II - CONDITIONS TARIFAIRES	39
1. Modalités de commercialisation des Vidéos In-stream	
2. SPONSOR+ – Vidéo In-stream	
3. Modalités de commercialisation des formats Display	
5. Modulations tarifaires	
III - CONDITIONS COMMERCIALES	42
1. Remise professionnelle	
2. Remise de centralisation	
IV - CONDITIONS GENERALES DE VENTE	43
1. Préambule	
2. Modalités de réservation	
3. Modifications des conditions tarifaires, commerciales et conditions générales de vente	
4. Annulation - Report	
5. Conditions financières	
6. Garanties	
7. Dotations par l'annonceur de jeux organisés sur le Support Digital	
8. Mise en ligne	
9. Réserves à l'acceptation d'un Message Publicitaire	
10. Confidentialité	
11. Données personnelles	
12. Non validité partielle	
13. Non renonciation	
14. Loi applicable – Attribution de juridiction	

CANALXCHANGE/CINEMA

Espaces publicitaires au sein du réseau de salles de cinémas UGC

I - DEFINITIONS 52

II - CONDITIONS TARIFAIRES 54

1. Tarifs
2. Majorations tarifaires
3. Habillage d'écran

III - CONDITIONS COMMERCIALES 56

1. Remise professionnelle
2. Remise de centralisation
3. Remise d'engagement CANALXCHANGE

IV - CONDITIONS GENERALES DE VENTE 57

1. Définitions
2. Modalités de réservation
3. Modifications des conditions tarifaires, commerciales et des conditions générales de vente
4. Annulation - report - réclamation
5. Conditions financières
6. Garanties
7. Spécifications techniques
8. Confidentialité
9. Données personnelles
10. Non validité partielle
11. Non renonciation
12. Loi applicable - Attribution de juridiction

ANNEXES

ANNEXE 1	TOUS ECRANS : MODELES D'ATTESTATIONS DE MANDAT 2018	64
ANNEXE 2	TELEVISION : MODELE DE FICHE PRODUIT 2018	71
ANNEXE 3	TELEVISION : NOMENCLATURE SNPTV DES PRODUITS 2018 ET REPARTITION PAR CATEGORIE TARIFAIRE « A » ET « B »	73
ANNEXE 4	CALENDRIER SNPTV D'APPLICATION DES AUDIENCES (GRP) DES CHAINES NON MEDIAMAT QUOTIDIEN	74
ANNEXE 5	5-a : TELEVISION : COEFFICIENTS DE CONVERSION SELON LES FORMATS 5-b : CINEMA : COEFFICIENTS DE CONVERSION SELON LES FORMATS	75
ANNEXE 6	CINEMA : LISTE DES COMPLEXES UGC	77

CANAL+ RÉGIE
LA RÉGIE DES ÉCRANS PREMIUM

CANAL  CHANGE
/TELEVISION

***Espaces publicitaires classiques et
Parrainage
en Télévision broadcast***

**Applicables au 1er janvier 2018
disponibles sur www.canalplusregie.fr**

I - DEFINITIONS

Dans le cadre des Conditions tarifaires, Conditions commerciales et Conditions Générales de Vente relatives à la plateforme **CANALXCHANGE/TELEVISION**, les termes ci-après sont définis comme suit :

Acheteur : désigne tout Annonceur et/ou Parrain et/ou Mandataire et/ou sous-Mandataire ayant souscrit un Ordre de publicité.

Mandataire : désigne toute personne physique ou morale intermédiaire réalisant des opérations d'achat d'Espaces Classiques ou d'Opérations de Parrainage pour le compte d'un Annonceur ou d'un Parrain en vertu d'un contrat de mandat, les obligations contractuelles s'établissant directement entre l'Annonceur ou le Parrain et la Régie. L'Annonceur ou le Parrain atteste de l'existence du mandat de son Mandataire en présentant une copie de l'attestation de mandat le liant à son mandant selon les modèles fournis par la Régie en **Annexe 1**.

L'Annonceur ou le Parrain doit envoyer à la Régie l'attestation de mandat avant toute demande de réservation d'Espaces Classiques ou d'Opérations de Parrainage.

Les achats d'Espaces Classiques et d'Opérations de Parrainage peuvent être réalisés par un sous-Mandataire sous condition que l'Annonceur ou le Parrain donne son accord exprès et écrit à la Régie.

Tout changement de Mandataire et/ou de sous-Mandataire devra être signifié par l'Annonceur ou le Parrain à la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. L'Annonceur ou le Parrain reste responsable jusqu'à réception de ladite lettre et dans l'attente d'une nouvelle attestation de mandat signifiant le changement de Mandataire.

Annonceur : désigne toute personne physique ou morale, société ou groupe de sociétés qui achète de l'Espace Classique sur le(les) Support(s).

Groupe d'Annonceurs : désigne le groupe de sociétés appartenant au même groupe, c'est-à-dire dont le capital est majoritairement, directement ou indirectement, détenu par une même personne physique ou morale.

CANALXCHANGE : désigne la plateforme d'achat/vente permettant d'accéder à l'ensemble des inventaires publicitaires de CANAL+ REGIE en 2018.

CANALXCHANGE/TELEVISION : désigne l'inventaire publicitaire en télévision, en Espaces Classiques ou en Parrainage.

Chaîne : désigne le service de télévision diffusé et reçu en France métropolitaine dont CANAL+ REGIE assure la régie publicitaire exclusive :

CANAL+, CANAL+DECALE, CANAL+SPORT, CNEWS, C8, CSTAR, CINE+ CLASSIC, CINE+ CLUB, CINE+ EMOTION, CINE+ FAMIZ, CINE+ FRISSON, CINE+ PREMIER, COMEDIE+, INFOSPORT +, PIWI+, PLANETE+, PLANETE+ A&E, PLANETE+ CI, TELETOON+, TELETOON+1, POLAR+, VICELAND, CAMPAGNES TV, NON STOP PEOPLE, MUSEUM et NOVELAS TV.

Supports : désigne les supports sur lesquels les inventaires publicitaires de la plateforme CANALXCHANGE/TELEVISION sont commercialisés, à savoir :

-**C8+** : désigne le Support agréant les Chaînes suivantes : CANAL+, C8.

-**LES DECLINAISONS DE CANAL+** : désigne le Support agréant les Chaînes suivantes : CANAL+ DECALE, CANAL+ SPORT.

-**CNEWS** : désigne la Chaîne CNEWS.

-**CSTAR** : désigne la Chaîne CSTAR.

-**LES CHAINES THEMATIQUES** : désigne le Support agréant les Chaînes suivantes : CINE+ CLASSIC, CINE+ CLUB, CINE+ EMOTION, CINE+ FAMIZ, CINE+ FRISSON, CINE+ PREMIER, COMEDIE+, INFOSPORT+, PIWI+, POLAR+, PLANETE+, PLANETE+ A&E, PLANETE+ CI, TELETOON+, TELETOON+1, VICELAND, CAMPAGNES TV, NON STOP PEOPLE, MUSEUM et NOVELAS TV.

Chiffre d'Affaires Brut Tarif : désigne le Chiffre d'Affaires hors taxes de CANALXCHANGE/TELEVISION correspondant aux tarifs publiés par CANAL+ REGIE pondérés par les coefficients de format des Messages Publicitaires diffusés.

Chiffre d'Affaires Brut Facturé : désigne le Chiffre d'Affaires Brut Tarif, incluant les conditions tarifaires de CANALXCHANGE/TELEVISION déduction faite des éventuels messages gracieux et des abattements sur l'Ordre de publicité.

Chiffre d'Affaires Net : désigne le Chiffre d'Affaires Brut Facturé, incluant l'ensemble des remises commerciales accordées en cours et en fin d'Ordre.

Message publicitaire ou **Message** : désigne :

- tout message inséré sur une Chaîne en vue de promouvoir directement ou indirectement la fourniture de biens et/ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique ou qui assurent la promotion d'une entreprise qu'elle soit publique ou privée, commerciale ou non, ainsi que les messages d'intérêt général à caractère non publicitaire diffusés dans le cadre des campagnes des organisations caritatives ou des campagnes d'information des administrations, s'ils sont insérés dans les séquences publicitaires et ce, quel que soit le secteur d'activité concerné et quelle que soit la forme de ces messages ;
- toute autre forme de présence commerciale sur une Chaîne visant à promouvoir la fourniture de biens et/ou services ou à assurer la promotion d'une entreprise qu'elle soit publique ou privée, commerciale ou non et dont la diffusion pourrait être autorisée par la réglementation applicable à la Chaîne telle que notamment le publi-reportages et la publicité dite interactive.

Espace(s) Publicitaire(s) : désignent les espaces publicitaires commercialisés par CANAL+ REGIE.

Espace(s) Publicitaire(s) Classique(s) ou **Espace(s) Classique(s)** : désignent les Espaces Publicitaires constitutifs des écrans publicitaires en télévision classique.

Parrain : désigne toute personne morale souhaitant parrainer une émission diffusée sur une Chaîne et pour le compte de laquelle est mise en œuvre l'Opération de parrainage sur une Chaîne.

Contrat de Parrainage : désigne l'accord entre la Régie et l'Acheteur qui formalise l'Opération de Parrainage et en fixe les termes en fonction des disponibilités du planning de la Chaîne.

Le Contrat de Parrainage donne les pleins effets d'un contrat liant les parties. Ce Contrat de Parrainage est personnel à l'Annonceur et ne peut en aucun cas être cédé.

Opération de Parrainage ou Parrainage : désigne conformément à l'article 17 du décret n°92-280 du 27 mars 1992 toute contribution d'une entreprise ou d'une personne morale publique ou privée ou d'une personne physique, n'exercant pas d'activités d'édition de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de télévision ou de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités, ses produits ou ses services.

Ordre de publicité : désigne l'accord entre la Régie et l'Acheteur qui formalise la vente de l'Espace Publicitaire et en fixe les termes en fonction des disponibilités du planning de la Chaîne.

L'Ordre de publicité donne les pleins effets d'un contrat liant les parties. Cet Ordre de publicité est personnel à l'Acheteur et ne peut en aucun cas être cédé.

SMS (short message service) : désigne tout service offert par un système de télécommunication mobile, permettant d'envoyer ou de recevoir des messages alphanumériques courts.

II - CONDITIONS TARIFAIRES – ESPACES CLASSIQUES

1. TARIFS

Pour chaque Support constitutif de CANALXCHANGE/TELEVISION, CANAL+ REGIE publie plusieurs grilles tarifaires pour chacune des périodes d'application.

Le tarif en vigueur pour un produit donné est déterminé par son appartenance à une catégorie de variétés. La liste et la répartition des variétés par catégorie sont annexées aux présentes Conditions Générales de Vente (cf. **Annexe 3**).

Pour les Supports CNEWS, LES DECLINAISONS DE CANAL+ et LES CHAINES THEMATIQUES, une base d'audience de référence (Base de MEDIAPLANNING BIMESTRIELLE et/ou MEDIAMATTHEMATIK) est associée à chaque période d'application des grilles tarifaires publiées, selon le calendrier d'application publié par le SNPTV (cf **Annexe 4**).

Les tarifs sont communiqués sur la base du format de 30 secondes.

Pour toute durée différente une table de conversion des formats est jointe en **Annexe 5-a**.

2. MODALITES D'ACHAT

CANALXCHANGE/TELEVISION permet d'opérer les achats d'Espaces Classiques télévision selon trois modalités : DIRECT, GARANTI et TARGET.

Chacune de ces modalités donne accès aux écrans des différents Supports.

Ces trois modalités d'achat sont combinables, y compris sur une même vague.

La totalité du Chiffre d'Affaires Brut Facturé 2018 de l'Annonceur bénéficie de l'ensemble des conditions commerciales définies au chapitre III, quelle que soit la modalité d'achat opérée.

2.1. Achat DIRECT

L'achat DIRECT permet de programmer des campagnes en sélectionnant spécifiquement le contexte de chaque insertion du plan sur les différents Supports.

Dans ce cadre, l'Acheteur programme et optimise ses campagnes Support par Support et spot à spot, sans garantie de coût par GRP.

Ces achats sont traités en priorité lors des ouvertures de planning.

2.1.1. Ecrans PLUS

CANAL+ REGIE propose une sélection d'écrans publicitaires liés à la programmation d'événements exceptionnels sur ses Supports.

Les écrans PLUS ne sont accessibles qu'aux achats DIRECT mais ne sont pas accessibles aux programmations réalisées dans le cadre des campagnes bénéficiant des abattements tarifaires prévues au point 3 des présentes conditions tarifaires.

Une codification spécifique, intitulé d'écran se terminant par 1, permet d'identifier ces écrans.

Ils sont traités en premier rang de priorité lors des ouvertures de planning.

2.1.2. Tarifs VISIPLUS

Les tarifs VISIPLUS correspondent à la première, la seconde, l'avant-dernière et la dernière position des Ecrans PLUS.

Les demandes de messages VISIPLUS sont traitées en premier rang de priorité lors des ouvertures de planning.

2.2. Achat GARANTI

L'achat GARANTI permet de programmer des campagnes sur les Supports C8+, CSTAR et CNEWS, en sécurisant un coût par GRP Garanti (coût par GRP base 30").

Sur C8+, un Coût par GRP Garanti, applicable sur l'ensemble des day-parts du plan, est défini entre l'Acheteur et la Régie, sur une cible.

Sur LES DECLINAISONS DE CANAL+, un Coût par GRP Garanti, applicable sur l'ensemble des day-parts du plan, est défini entre l'Acheteur et la Régie, sur une cible.

Sur CSTAR, un coût par GRP Garanti, applicable sur l'ensemble des day-parts du plan, est défini entre l'Acheteur et la Régie, sur une cible.

Sur CNEWS, un coût par GRP Garanti, applicable sur l'ensemble des day-parts du plan, est défini entre l'Acheteur et la Régie, sur une cible.

Dans le cadre de l'achat GARANTI, les campagnes sont programmées et optimisées par CANAL+ REGIE dans le respect des modalités et des objectifs convenus entre l'Acheteur et la Régie.

La programmation en contextes spécifiques est réservée à l'achat DIRECT et ne peut donc être une des modalités et objectifs de l'achat GARANTI.

Afin de respecter les objectifs des campagnes, CANAL+ REGIE pourra modifier les programmations GARANTI jusqu'à leur diffusion.

Les demandes d'achat GARANTI doivent être adressées lors des ouvertures de planning.

Elles sont traitées après l'achat DIRECT et sont recevables au plus tard quatre (4) semaines avant diffusion.

2.3. Ecrans GARANTIPLUS

CANAL+ REGIE propose une sélection d'écrans publicitaires liés à des contextes-programmes sur ses Supports.

Une codification spécifique, intitulé d'écran se terminant par 2, permet d'identifier ces écrans.

Les écrans GARANTIPLUS peuvent faire l'objet d'un achat DIRECT ou GARANTI et font l'objet d'une majoration tarifaire définie au point 4.2 des présentes conditions tarifaires.

2.4. Achat TARGET

L'achat TARGET permet de programmer des campagnes sur LES CHAINES THEMATIQUES.

Les TARGETS sont des combinaisons préétablies de Chaînes au sein du Support LES CHAINES THEMATIQUES, centrées et optimisées autour d'une cible.

CANAL+ REGIE publie régulièrement la liste des TARGETS proposés par période d'application.

Dans le cadre de l'achat TARGET, les campagnes sont programmées et optimisées par CANAL+ REGIE dans le respect des modalités prévues.

La programmation en contextes spécifiques est réservée à l'achat DIRECT et ne peut donc être une des modalités de l'achat TARGET.

3. ABATTEMENTS TARIFAIRES

Ces abattements sont appliqués sur le tarif du Message Publicitaire

3.1. Abattement pour campagnes gouvernementales (S.I.G.) et grandes causes nationales

Pour chaque Chaîne constitutive de CANALXCHANGE/TELEVISION :

-30%

Cet abattement s'applique à toute campagne ayant reçu l'agrément du Service d'Information du Gouvernement, ou la qualification de grande cause nationale.

Cet abattement ne peut être cumulé avec d'autres remises ou abattements tarifaires et commerciaux à l'exception de la remise professionnelle (III-1) et de la remise de centralisation (III-2).

3.2. Abattement pour campagnes collectives

Pour chaque Chaîne constitutive de CANALXCHANGE/TELEVISION : **-20%**

Constitue une campagne « collective » une campagne publicitaire au profit d'un secteur d'activité, d'un organisme professionnel, d'une association, d'une marque collective, d'une catégorie de produits ou services (ex : le sucre) en excluant les publicités pour des marques commerciales. La qualification « campagne collective » est attribuée par CANAL+ REGIE après examen du dossier de demande.

Cet abattement ne peut être cumulé avec d'autres remises ou abattements tarifaires et commerciaux à l'exception de la remise professionnelle (II-1) et de la remise de centralisation (III-2).

3.3. Abattement éditions musicales et vidéo

Pour chaque Chaîne constitutive de CANALXCHANGE/TELEVISION : **-30%**

Cet abattement est appliqué sur des campagnes de la famille sectorielle des éditions musicales et vidéo programmées en « espace flottant » (ou « floating time ») par CANAL+ REGIE avant le bouclage des écrans, soit généralement 6 (six) jours avant leur diffusion.

On entend par commercialisation en « espace flottant » (ou « floating time ») toute vente d'espace au cours de laquelle l'annonceur définit le volume budgétaire et la période sur laquelle il souhaite investir en laissant à CANAL+ REGIE la liberté de programmation.

Cet abattement ne peut être cumulé avec d'autres remises ou abattements tarifaires et commerciaux à l'exception de la remise professionnelle (III-1) et de la remise de centralisation (III-2).

3.4. Abattement de bouclage

CANAL+ REGIE peut, de sa propre initiative et de manière exceptionnelle, proposer à la vente des écrans de publicité à un tarif réduit, lorsque ces écrans présentent de l'Espace disponible au moment du bouclage des écrans.

3.5. Abattement Marketing Direct

Pour chaque chaîne constitutive de CANALXCHANGE/TELEVISION : **-35%**

Constitue une campagne de « Marketing Direct », une campagne dont l'unique objectif est de provoquer un appel téléphonique immédiat ou l'envoi immédiat d'un SMS avec visualisation, pendant une durée minimum de 10 secondes, d'un numéro de téléphone ou du SMS.

Les Chaînes TELETOON+, TELETOON+1 et PIWI+ ainsi que les écrans diffusés dans le contexte de programmes jeunesse ou d'événements exceptionnels seront exclus des campagnes « Marketing Direct ».

Sont ouverts au Marketing Direct, sur les Chaînes CANAL+, CANAL+DECALE et CANAL+SPORT, les écrans dont l'intitulé est compris dans les tranches horaires suivantes :

700-900/1200-1400/1800-1900, du lundi au vendredi.

Sur la Chaîne CNEWS les écrans dont l'intitulé est compris dans les tranches horaires suivantes :

900-1200/1400-1800, du lundi au vendredi.

Cet abattement est appliqué sur des campagnes programmées en « espace flottant » (ou « floating time ») par CANAL+ REGIE avant le bouclage des écrans, soit généralement 6 (six) jours avant leur diffusion.

On entend par commercialisation en « espace flottant » (ou « floating time ») toute vente d'Espaces au cours de laquelle l'Annonceur définit le volume budgétaire et la période sur laquelle il souhaite investir en laissant à CANAL+ REGIE la liberté de programmation.

Cet abattement est unique et ne peut être cumulé avec d'autres remises ou abattements tarifaires et commerciaux à l'exception de la remise professionnelle (III-1) et de la remise de centralisation (III-2).

4. MAJORATIONS TARIFAIRES

Ces majorations sont appliquées en cumul sur le tarif du Message Publicitaire, déduction faite des éventuels abattements tarifaires.

Dans le cas d'un Achat GARANTI, ces majorations seront exclues du calcul du coût par GRP Garanti.

4.1. Majoration pour emplacements préférentiels demandés (ci-après « Emplacements Préférentiels »)

4.1.1. Dans le cadre des achats DIRECT

+ 20%
(par spot)

4.1.2. Dans le cadre des achats GARANTI (uniquement pour le Support C8+)

Un indice de Majoration pour Emplacements Préférentiels demandés est appliqué sur le Coût par GRP Garanti selon les modalités suivantes :

% GRP demandés	Indices de Majoration pour Emplacements préférentiels demandés	
	en EP4 (ABYZ)	en EP6 (ABCXYZ)
30%	106	103
40%	108	104
50%	109	105
60%	110	106

4.1.3. Modulation de répartition CANALXCHANGE/TELEVISION⁽¹⁾, de l'indice de Majoration pour Emplacements Préférentiels demandés sur C8+ :

Sous condition préalable d'un Chiffre d'Affaires NET 2018⁽¹⁾ de C8+ stable ou en progression par rapport au Chiffre d'Affaires NET 2017⁽¹⁾ de C8+, l'indice de Majoration pour Emplacements Préférentiels demandés sur C8+ peut être modulé selon la répartition du Chiffre d'Affaires NET 2018⁽¹⁾ CANALXCHANGE/TELEVISION⁽¹⁾ entre C8+ et les deux autres groupes de Supports constitutifs de CANALXCHANGE/TELEVISION⁽¹⁾ figurant ci-dessous :

Répartition du Chiffre d'Affaires NET 2018 CANALXCHANGE/TELEVISION ⁽¹⁾		Modulation de l'indice de Majoration pour Emplacements Préférentiels demandés sur C8+
CSTAR+ CNEWS	LES CHAINES THEMATIQUES + LES DECLINAISONS DE CANAL+	
>25%	>5%	- 3 points

(1) Espaces Classiques uniquement (hors Habillage d'écran visé au II. 6.)

4.2. Majoration pour Ecrans GARANTIPLUS +10%

4.3. Présentation ou citation d'un autre Annonceur (marque, produit ou logo) dans un même message publicitaire de :

1 à 6 secondes	+ 30%
7 à 10 secondes	+ 35%
11 à 14 secondes	+ 40%
+ 15 secondes	+ 50%

(par citation)

4.4. Présentation ou citation de plusieurs produits d'une même marque de codes nomenclature SNPTV (**Annexe 3**) différents : +20%

(par code nomenclature SNPTV supplémentaire)

En cas de catégories tarifaires différentes, le tarif le plus élevé s'applique.

Le Message Publicitaire ne pourra être la résultante du montage de plusieurs films avec ou sans intercalaire. Le(s) produit(s) supplémentaires(s) ne doit (doivent) pas être en plein écran.

4.5. Présentation ou citation de produits à codes nomenclature SNPTV multiples +20%
(par code nomenclature SNPTV supplémentaire)

En cas de catégories tarifaires différentes, le tarif le plus élevé s'applique.

Si l'utilisation de plusieurs codes nomenclature SNPTV est déclarée par l'Annonceur à la réservation, cette majoration est ramenée à : +15%

(par code nomenclature SNPTV supplémentaire)

Lorsque la présence des autres produits ou marques appartenant à un même Annonceur est fugitive, ce qui exclut toute citation sonore, surimpression en gros caractères ou apparition plein écran, excédant 3 secondes, CANAL+ REGIE pourra ne pas appliquer les majorations prévues aux points 4.3 et 4.4.

4.6. Présentation de plusieurs spots d'un même Annonceur dans un même écran : +10%
(par spot)

Majoration appliquée uniquement si l'Annonceur demande une organisation précise de la programmation de ses spots dans un même écran.

4.7. Blocage sectoriel

Un Annonceur peut demander le blocage de plusieurs variétés de son secteur au sein d'un même écran. CANAL+ REGIE ne garantit pas l'exécution de cette demande et demeure libre d'y donner suite ou non.

Majoration par variété sectorielle bloquée +40%
Secteur déssectorisé +50%

4.8. Priorité de programmation

Les Annonceurs qui souhaitent accéder en priorité au planning de CANALXCHANGE/TELEVISION doivent adresser à CANAL+ REGIE une demande de programmation prioritaire par courrier, par télécopie ou par mail. Cette priorité de programmation peut concerner tous les écrans et modes d'achat.

CANAL+ REGIE ne garantit pas l'exécution de cette demande et demeure libre d'y donner suite ou non.

Dans l'hypothèse où la demande de priorité de programmation a été servie :

Majoration par écran prioritaire : +15%

4.9. Dispositif « Deuxième écran »

Un Message Publicitaire synchronisé permet le renvoi du téléspectateur vers un site ou une application « deuxième écran ».

Si l'opération est commercialisée par une régie tierce :

+ 50%

5. PRODUITS COMMERCIAUX

CANAL+ REGIE se réserve la possibilité de proposer à la vente, à tout moment, des produits commerciaux, aux conditions qui leurs sont propres et qui feront l'objet d'une publication spécifique.

6. HABILLAGES D'ECRAN

L'habillage d'écran est un dispositif événementiel utilisant la transition entre le jingle de l'écran publicitaire propre à une Chaîne et la première image du premier Message publicitaire inséré en début d'écran publicitaire.

Les habillages d'écrans sont réservés aux dates d'ouverture de planning des Espaces Classiques et font l'objet d'une facturation forfaitaire.

III - CONDITIONS COMMERCIALES - ESPACES CLASSIQUES ET OPERATIONS DE PARRAINAGE

1. REMISE PROFESSIONNELLE : -15%

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé réalisé sur les Espaces Classiques ou les Opérations de parrainage, après déduction des différents abattements et remises, et imputée sur la facture mensuelle.

2. REMISE DE CENTRALISATION : -5%

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé réalisé sur les Espaces Classiques ou les Opérations de parrainage après déduction des différents abattements et remises, y compris la remise professionnelle visée ci-dessus, et imputée sur la facture mensuelle.

*Afin de pouvoir obtenir cette remise, un Annonceur doit utiliser les services d'un Mandataire présentant pour toute opération d'achat d'Espace Classique ou d'Opération de Parrainage, une Attestation de mandat le liant à son mandat selon le modèle fourni par CANAL+ REGIE en **Annexe 1** et dans les conditions des présentes Conditions commerciales.*

IV - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – ESPACES CLASSIQUES

1. PREAMBULE

Les présentes conditions générales de vente (« les Conditions Générales de Vente ») s'appliquent à la vente des Espaces Classiques sur l'ensemble des Supports de la plateforme CANALXCHANGE/TELEVISION.

CANAL+ REGIE est seule habilitée à recevoir les demandes de réservation d'Espaces Classiques émanant des Acheteurs, et à émettre les Ordres de publicité soumis à l'acceptation de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, à signer les Ordres de publicité, à facturer les prestations de publicité exécutées conformément à l'Ordre de publicité et à en encaisser le montant auprès des Acheteurs et ce, quel que soit le mode de commercialisation de l'Espace Classique sur le Support concerné.

Dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente, CANAL+ REGIE est ci-après dénommée également « la Régie ».

Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables aux Messages diffusés sur les Supports entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

2. MODALITES DE RESERVATION

2.1. La souscription d'un Ordre de publicité par un Acheteur implique son acceptation des Conditions Tarifaires, Commerciales et des présentes Conditions Générales de Vente ainsi que le respect de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et/ou professionnelles, nationales ou communautaires applicables en la matière.

2.2. La Régie dénomme ses écrans publicitaires au travers d'un code à quatre chiffres. Ces intitulés d'écrans publicitaires figurent sur les tarifs, les grilles de programmes et les Ordres de publicité.

L'obligation de la Régie, sauf modification du programme du Support, porte sur la seule diffusion des Messages Publicitaires dans le cadre des écrans prévus, à l'exclusion d'un horaire de diffusion. En conséquence l'Acheteur ne peut se prévaloir d'un décalage horaire pour solliciter soit une modification du tarif de l'Ordre, soit l'annulation de celui-ci, ou prétendre à une quelconque indemnité au titre des horaires de diffusion des Messages Publicitaires.

2.3. L'Acheteur doit adresser, par EDI (Echange de Données Informatisées) ou par mail, une demande de réservation d'Espace Publicitaire sur le Support, en y joignant la fiche produit (voir modèle en **Annexe 2**) dûment complétée et, le cas échéant, l'attestation de mandat, dûment complétée, conforme au modèle joint en **Annexe 1**.

La Régie enregistre informatiquement cette demande de réservation de l'Acheteur en fonction des disponibilités du planning du Support, puis renvoie à l'Acheteur un Ordre de publicité qui confirme tout ou partie des disponibilités par rapport à la demande initiale, Ordre de publicité auquel souscrit l'Acheteur en le retournant signé à la Régie.

2.4. La Régie prend acte de la demande de réservation d'une opération d'achat d'Espaces Classiques sur le Support par l'Acheteur, à la réception de cette demande par courrier ou mail. Toute demande de réservation vaudra comme offre ferme et définitive et comme preuve irréfragable de la formation d'un contrat de vente d'Espaces Publicitaires souscrit par l'Acheteur sous réserve des stipulations des présentes Conditions Générales de Vente.

L'Acheteur informera la Régie de toutes modifications de sa demande de réservation sans délai et avant exécution des Ordres de publicité. A défaut, les modifications de réservation demandées par l'Acheteur ne seront pas opposables à la Régie.

2.5. La Régie permet à l'Acheteur qui en fait la demande de réserver l'Espace Publicitaire et de recevoir l'Ordre de publicité, par message électronique dans le cadre d'un contrat EDI tel que défini par l'association EDI Publicité. Dans ce cas, l'Acheteur doit signer un accord d'interchange avec la Régie.

2.6. La Régie offre à tout groupe de sociétés qui en fait la demande la possibilité de constituer un Groupe d'Annonceurs qui sera considéré comme une entité unique pour l'application des Conditions Tarifaires et Commerciales. Cette demande devra être faite par écrit sur courrier à en-tête de l'entité juridique qui contrôle les autres sociétés du groupe.

3. MODIFICATIONS DES CONDITIONS TARIFAIRES, COMMERCIALES ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE

3.1. Les Conditions Tarifaires, Commerciales et Générales de Vente applicables aux Messages Publicitaires sont celles en vigueur à la date de diffusion desdits Messages Publicitaires mentionnés dans l'Ordre de publicité souscrit par l'Acheteur.

Toutefois, compte tenu des impératifs légaux, des pratiques et usages de la profession auxquels la Régie est assujettie, elle se réserve la faculté de modifier ces Conditions.

S'agissant des modifications des Tarifs visés au II. 1., l'Acheteur en est informé dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires au moins avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

S'agissant des modifications des Conditions Commerciales et des Conditions Générales de Vente, celles-ci prendront effet à compter de leur publication sur le site internet de la Régie à l'adresse www.canalplusregie.fr.

3.2. En cas de modification des Conditions Tarifaires, l'Acheteur reçoit alors un Ordre de publicité rectificatif.

- Soit il accepte les modifications proposées et renvoie l'Ordre de publicité rectificatif signé, étant entendu que l'absence de réponse de l'Acheteur sous 8 (huit) jours calendaires, à compter de la réception de l'Ordre de publicité rectificatif, vaut acceptation de sa part de cet Ordre rectificatif ; en conséquence, la Régie exécutera l'Ordre de publicité rectificatif et l'Acheteur sera redevable de son paiement.
- Soit il refuse les modifications par écrit sous 8 (huit) jours calendaires à compter de la réception de l'Ordre rectificatif, le ou les Messages concernés sont alors annulés à compter de la notification de ce refus, sans indemnité de part et d'autre. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel Ordre sera établi et signé.
- Soit il demande à la Régie de lui proposer d'autres écrans publicitaires en remplacement des écrans modifiés, et ce pour un budget équivalent à celui des messages concernés et à l'exclusion de toute indemnité. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel Ordre sera établi et signé.

3.3. En outre, à titre exceptionnel, notamment en raison de la modification des programmes, la Régie se réserve le droit de modifier dans un délai inférieur aux 14 (quatorze) jours calendaires visés à l'article 3.1, le tarif et/ou l'intitulé d'un ou plusieurs écrans publicitaires, dans le cadre d'une campagne en cours.

La Régie en informera l'Acheteur par écrit, dans les meilleurs délais et un Ordre de publicité rectificatif lui sera adressé :

- Soit l'Acheteur accepte les modifications proposées et renvoie l'Ordre de publicité rectificatif dûment signé, la campagne se poursuit alors à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications et en tenant compte de celles-ci.

L'absence de réponse de l'Acheteur sous 8 (huit) jours calendaires, à compter de la réception de l'Ordre de publicité rectificatif, vaut acceptation de sa part de cet Ordre rectificatif ; en conséquence, la Régie exécutera l'Ordre rectificatif et l'Acheteur sera redevable de son paiement.

- Soit l'Acheteur refuse les modifications proposées, le ou les Messages concernés sont alors annulés à compter de la notification de ce refus, sans indemnité de part et d'autre.
- Soit l'Acheteur demande à la Régie de lui proposer d'autres écrans publicitaires en remplacement des écrans publicitaires modifiés, et ce pour un budget équivalent à celui des Messages concernés et à l'exclusion de toute indemnité. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel Ordre sera établi et signé.

4. ANNULATION - REPORT

4.1. En cas d'annulation ou de changement de format (qui équivaut à une annulation) d'un ou plusieurs Messages, l'Acheteur doit en avertir la Régie par écrit au plus tard 31 jours calendaires avant la diffusion du ou des Messages concernés.

Passé ce délai, l'Acheteur est redevable des pénalités suivantes :

- Annulation entre 21 et 31 jours calendaires avant diffusion : 25 % de l'Espace réservé.
- Annulation entre 14 et 20 jours calendaires avant diffusion : 50 % de l'Espace réservé.
- Annulation à moins de 14 jours calendaires de la diffusion : l'Acheteur est redevable du paiement de la totalité de l'Espace réservé.

Cet Espace Classique est remis à la disposition de la Régie.

4.2. Des aménagements de programmation des Messages Publicitaires sont possibles jusqu'à 12 (douze) jours calendaires avant la date de diffusion prévue sous réserve que le montant global correspondant aux Espaces Classiques des Messages publicitaires concernés par l'aménagement puisse être reprogrammé intégralement et simultanément dans une période maximum de 10 (dix) jours calendaires suivant la date de diffusion initiale du ou des Message(s) concerné(s). En tout état de cause, cette possibilité ne saurait engager la Régie à reprogrammer lesdits Messages à l'identique.

4.3. Si le Support ne peut diffuser un Message Publicitaire à la date et à l'emplacement prévus, en raison de la modification des programmes (diffusions d'émissions spéciales, évolution des contextes en raison de l'actualité etc...) ou à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté (force majeure, grèves, nécessité d'antenne,...), ce Message peut, avec l'accord de l'Acheteur, être reporté à une date ultérieure et ce, sans que la Régie ne soit tenue de reprogrammer lesdits Messages à l'identique. Si ce report n'est pas possible ou si la proposition de la Régie n'est pas acceptée par l'Acheteur, le prix correspondant à l'Espace Classique du Message non diffusé n'est pas dû. En toute hypothèse, aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait par l'Acheteur qui ne pourra se prévaloir de cette modification de programmation pour annuler les campagnes en cours.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Facturation

5.1.1. Les tarifs communiqués s'entendent hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créés et qui pourraient être dus du fait de la diffusion du Message Publicitaire.

5.1.2. La facture de diffusion est établie mensuellement au nom de l'Annonceur par la Régie au nom et pour le compte du Support. L'original de cette facture est adressé à l'Annonceur. Un double de la facture est adressé au Mandataire. La facture emporte reddition de compte au sens de l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993.

L'Annonceur peut, sous sa seule responsabilité, donner mandat au Mandataire d'encaisser en son nom et pour son compte le montant des avoirs émis par la Régie. Le paiement par la Régie des avoirs au Mandataire libère la Régie vis-à-vis de l'Annonceur qui assume seul le risque de défaillance ultérieure de son Mandataire.

En tout état de cause, l'Annonceur reste le débiteur principal du paiement de l'Ordre de publicité. En aucun cas le paiement ou l'avance effectuée auprès de son Mandataire ne décharge l'Annonceur de son obligation envers la Régie et le Support.

La facture vaut compte-rendu et justificatif des conditions de diffusion des Ordres de publicité qui y sont mentionnés.

5.2. Règlement

5.2.1. Le règlement des factures afférentes à la vente d'Espaces Classiques sur les Supports est effectué à l'ordre de CANAL+ REGIE et doivent intervenir 30 (trente) jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

5.2.2. Les sommes facturées non payées à l'échéance porteront, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard équivalentes au taux de la BCE majoré de dix points, conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce, ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros conformément à l'article D. 441-5 du Code de commerce, la Régie ayant en outre la faculté de résilier l'Ordre de plein droit aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur sans que celui-ci ne puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

Les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En cas de non-paiement, le montant desdits intérêts et de l'indemnité pour frais de recouvrement pourra, à l'initiative de la Régie, se compenser de plein droit avec le montant des remises accordées sur facture.

5.2.3. En cas de non-respect des conditions de règlement, la Régie se réserve le droit de réviser, suspendre ou annuler les abattements et remises prévus aux Conditions Tarifaires et Commerciales et toute remise accordée sur facture, ainsi que de résilier de plein droit, sans indemnité tout Ordre en cours. L'Annonceur est alors redevable du paiement du montant correspondant aux Espaces publicitaires des Messages diffusés.

5.2.4. Le paiement intégral anticipé (en partie ou en totalité) par l'Acheteur des Ordres de publicité ou une caution bancaire peuvent être exigés par la Régie si les circonstances le justifient, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Investissement effectué par un nouveau client. On entend par nouveau client un nouvel Acheteur n'ayant pas investi pendant l'année civile 2017 sur le Support.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a relevé dans le passé des incidents de paiement.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a des doutes sur sa solvabilité.

Le paiement anticipé signifie que celui-ci doit être effectué 10 (dix) jours ouvrés avant la première diffusion d'un Message Publicitaire. Dans ce cas, une facture pro forma est envoyée à l'Annonceur, avec, le cas échéant, duplicata au Mandataire, la facture définitive étant envoyée à l'Annonceur à la fin du mois au cours duquel la diffusion a eu lieu.

6. GARANTIES

6.1. Tout Message Publicitaire doit obligatoirement, avant diffusion sur le Support, avoir satisfait aux règles de procédure et de contrôle déontologique en vigueur. L'Annonceur garantit la Régie à cet effet.

6.2. L'Annonceur est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisations nécessaires à la diffusion de ses Messages Publicitaires. Il certifie que le contenu du Message Publicitaire ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire et/ou aux droits de tiers, et ne comporte aucune imputation ou allusion diffamatoire ou dommageable à l'égard des tiers.

6.3. L'Annonceur garantit le Support et la Régie contre tout recours émanant de tout tiers, et notamment des auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes et, d'une manière générale, de toute personne qui s'estimerait lésée par la diffusion des Messages Publicitaires, à quelque titre que ce soit (dégradation de la qualité de la réception comprise). A ce titre, il s'engage à indemniser la Régie et/ou les Supports concernés du montant de toute transaction ou condamnation définitive, en principal, intérêts et accessoires, prononcées à l'encontre de la Régie et/ou des Supports sur la base d'une action intentée par toute personne qui s'estimerait lésée par le Message Publicitaire à quelque titre que ce soit, ainsi qu'à supporter l'intégralité des frais et honoraires qui seraient mis à la charge de l'Annonceur directement ou à la charge de la Régie ou du ou des Supports concernés. En outre, l'Annonceur s'engage à informer la Régie dès qu'elle en aura connaissance par courrier électronique confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception de toute plainte, réclamation précontentieuse, contentieuse, action ou instance portant à quelque titre que ce soit sur le Message Publicitaire ou le(s) produit(s) ou service(s) dont le Message Publicitaire assure la promotion, et ce de manière à permettre à la Régie et aux Supports concernés d'exercer leurs droits.

6.4. Tout Message Publicitaire diffusé est, en conséquence, sous la responsabilité de l'Annonceur qui en assume les conséquences juridiques et financières.

6.5. En outre, l'Annonceur reconnaît et accepte expressément que la conclusion d'un Ordre de publicité confère à la Régie le droit :

- De reproduire, de représenter et, le cas échéant, d'adapter les Messages Publicitaires qui lui sont remis sur tout support en vue d'une communication au public à titre gratuit, notamment sur les sites internet ou extranet de la Régie et ce, autant de fois que la Régie le souhaitera ;
- De représenter lesdits Messages suivant tous procédés en usage dans le secteur d'activité, d'en réaliser des copies en tel nombre que la Régie le souhaitera, en vue d'une communication pour un usage professionnel et, notamment, en vue de l'information des Annonceurs et de leurs intermédiaires ;
- Diffuser les Messages sur les sites internet des Supports compte tenu de la reprise intégrale du signal de certaines de ces Chaînes en tout ou partie.

7. DIFFUSION

7.1. Pour être diffusés, les éléments nécessaires à la diffusion d'un Message Publicitaire tels que décrits à l'article 7.2 ci-dessous, devront être remis à la Régie au plus tard 6 (six) jours ouvrés avant la date de la première diffusion prévue, accompagnés de l'avis de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (« ARPP»), ainsi que du calendrier de programmation des films et de la fiche d'identification. Passé ce délai, le prix de la (ou des) diffusion(s) sera intégralement dû par l'Annonceur comme si la diffusion avait eu lieu. La Régie ne sera redevable ni de compensation, ni d'intérêt, ni d'indemnité envers l'Acheteur ou les tiers intéressés.

Dans cette hypothèse, l'Espace Classique réservé sera remis à la disposition de la Régie.

7.2. Il est explicitement entendu que ces éléments nécessaires à la diffusion doivent être conformes à la Recommandation Technique CST-RT-018-TV-V3.0.

7.2.1. Pour l'ensemble des Chaînes, l'Acheteur doit remettre à la Régie les éléments publicitaires sous la forme d'un fichier dématérialisé au format 16/9 FHA.

Les spécifications techniques, ainsi que les adresses d'envois, sont disponibles auprès de l'équipe Diffusion de la Régie (diffusion.publicite@canal-plus.com).

7.2.2. Spécification Audio conforme aux recommandations du CSA

Recommandation Technique PAD Editeurs CST- RT-018-TVV.3.0.

- Le niveau maximum de la cible permis : -23LUFS
- Son stéréo

7.2.3. Spécification Vidéo conforme à la Recommandation Technique PAD Editeurs CST- RT-018-TV-V3.0.

7.2.4. Format 16/9 conforme à la Recommandation Technique EBU R95*

- Il est de la responsabilité de chaque Acheteur (Annonceur ou son Mandataire) de fournir à la Régie un film conforme à la Recommandation Technique EBU R95. A ce titre, la Régie ne peut par conséquent être tenue pour responsable de l'intégrité du Message ou du film livré par l'Annonceur ou son Mandataire. *<http://tech.ebu.ch/docs/r/r095.pdf>

7.2.5. Sous-titrage télétexte pour sourds & malentendants

Les fichiers devront être conformes à la norme N19-2002 de l'UER

- Les fichiers STL devront nous parvenir conformément aux spécifications techniques.
- Pour toute diffusion à l'antenne, l'indication « sourds et malentendants » devra être spécifiée sur le plan de roulement. La Régie ne pourra être tenue responsable des erreurs de diffusion si cette indication n'est pas respectée.

7.3. Pour toute diffusion à l'antenne, une confirmation écrite du calendrier de roulement doit être fournie par l'Annonceur ou son Mandataire 6 (six) jours ouvrés avant la première diffusion à diffusion.publicite@canal-plus.com (même s'il n'existe qu'un seul film) en précisant :

- Le nom du produit ou de la campagne
- La période de communication
- Le titre du film
- La durée
- La version
- l'identifiant unique « PUB ID ».
- Le numéro ARPP

■ *La date de remise des éléments techniques*

La Régie ne pourra être tenue responsable des erreurs de diffusion si le délai indiqué ci-dessus n'est pas respecté.

- *Pour toutes rotations spécifiques « au spot à spot », un fichier Excel devra être fourni et devra comprendre les zones suivantes : nom de la chaîne, date (format : dd/mm/yyyy), code écran, format du spot, titre du film, n° Pub ID et/ou n° ARPP.*

7.4. *Dans le cas où, pour des raisons techniques, les fichiers électroniques se révéleraient impropres à la diffusion du Message Publicitaire, la Régie en avertira aussitôt l'Acheteur qui devra lui fournir un élément satisfaisant du même Message au plus tard 5 (cinq) jours calendaires avant la première diffusion prévue. Passé ce délai, le prix de la diffusion sera intégralement dû par l'Annonceur comme si la diffusion avait eu lieu.*

7.5. *Aucune réclamation concernant la programmation ou la diffusion d'un Message Publicitaire ne pourra être retenue passé le délai de 3 (trois) jours ouvrés après la première diffusion du Message.*

7.6. *Les films publicitaires seront conservés 3 (trois) mois sous la forme de fichier électronique. Passé ce délai, ils seront détruits mais la diffusion reste possible dans l'hypothèse où le film serait rediffusé tous les ans.*

7.7. *La Régie se réserve la faculté de refuser toute remise d'un film non conforme notamment si la durée annoncée n'est pas respectée, ou d'exiger que l'Annonceur paye le prix réel du message en fonction de sa durée effective.*

7.8. *De même, le Support et la Régie se réservent la faculté de ne pas diffuser ou de suspendre immédiatement tout ou partie des diffusions d'un Message Publicitaire en cas de réclamations de tiers considérant que tout ou partie de ce Message porte atteinte à ses intérêts ou de décisions de toute autorité compétente, et notamment du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, considérant que ce Message Publicitaire est susceptible de porter atteinte aux dispositions légales ou réglementaires applicables. Dans ces hypothèses, l'Acheteur fera son affaire et prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser la ou les réclamations en question ou pour rendre le Message Publicitaire conforme aux lois et règlements en vigueur et ce, sans préjudice de la faculté pour le Support et/ou la Régie de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 6 "Garanties". Si l'Annonceur ne peut livrer un nouveau Message Publicitaire de remplacement dans un délai de 4 (quatre) jours calendaires, les diffusions ne seront pas effectuées étant entendu que, dans un tel cas, la Régie pourra exiger le paiement par l'Annonceur du prix des Espaces réservés.*

7.9. *Dans le cas où l'Acheteur demanderait le changement d'un film, livrerait un film de substitution à moins de 2 (deux) jours ouvrés de la diffusion antenne, ou une diffusion en « Real Time Advertising », des frais de mise à l'antenne par Chaîne lui seront facturés.*

7.10. *Dans le cas où l'Acheteur souhaiterait apporter des modifications techniques ou visuelles et après validation de CANAL+ RÉGIE, des frais techniques lui seront facturés.*

8. RESERVES A L'ACCEPTATION D'UN MESSAGE PUBLICITAIRE

La Régie se réserve le droit de refuser ou d'annuler à tout moment sans versement d'une indemnité à quelque titre que ce soit, tout Message Publicitaire qui mettrait en jeu sa responsabilité, sa déontologie ou qu'elle estimerait contraire à ses intérêts éditoriaux ou commerciaux.

La Régie se réserve le droit de refuser de diffuser le Message Publicitaire bien que celui-ci ait reçu un avis favorable de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (« ARPP »).

Elle se réserve également le droit de refuser de diffuser tout Message Publicitaire qui conduirait à faire la promotion directe ou indirecte d'un concurrent d'une Chaîne ou d'un Support ou qui comporterait des rappels ou des éléments d'un programme dont les droits sont détenus par un concurrent d'une Chaîne ou d'un Support, ou dans lequel figure un animateur, un collaborateur connu, un programme... d'un concurrent de ladite Chaîne ou du Support concerné.

De manière générale, la Régie se réserve le droit de refuser tout Message comportant des éléments qui seraient susceptibles de porter atteinte aux droit et intérêts d'autrui.

9. CONFIDENTIALITE

La Régie, l'Annonceur et son Mandataire conviennent du caractère strictement confidentiel des conditions négociées et plus généralement de toutes les informations et documents d'ordre technique, financier, juridique ou commercial échangés en vue de la signature et/ou de l'exécution de l'Ordre de publicité ou de tout autre document contractuel et s'engagent à les maintenir comme telles vis-à-vis des tiers.

10. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles concernant les collaborateurs de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, enregistrées dans le cadre de l'achat d'Espaces Classiques sur le(s) Support(s), sont nécessaires à la prise en compte des achats. Elles pourront être utilisées pour lui communiquer des informations relatives aux Supports, à l'Espace Classique et aux programmes du/des Chaîne(s) TV, et plus largement au marché de la publicité en général. Ces données personnelles, dont l'accès est sécurisé, sont destinées à la Régie et aux sous-traitants intervenant dans le cadre de l'achat d'Espaces Classiques sur le(s) Support(s).

Conformément à la réglementation en vigueur, le collaborateur de l'Annonceur et/ou de son Mandataire dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne. Pour l'exercer, il peut s'adresser à CANAL+ REGIE Administration des Ventes 1, rue Les Enfants du Paradis-92656 BOULOGNE CEDEX ou par courrier électronique à advregie@canal-plus.com.

L'Annonceur est informé que les données personnelles peuvent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne, dans le strict respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

11. NON VALIDITE PARTIELLE

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales de Vente s'avérait nulle ou considérée comme telle en application d'une règle de droit ou à la suite d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait réputée non écrite sans pour autant entraîner la nullité des présentes Conditions Générales de Vente ni altérer la validité des autres stipulations.

12. NON RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas revendiquer l'application de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente ou de ne pas se prévaloir de leur violation, ne pourra être interprétée comme une renonciation par cette partie au bénéfice des dites stipulations.

13. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises au droit français.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des présentes Conditions Générales de Vente qui ne pourrait être résolu de façon amiable dans le délai d'un (1) mois à compter de sa survenance sera soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, demande incidente, appel en garantie, procédure d'urgence, par référé ou requête.

V - CONDITIONS GENERALES DE VENTE - PARRAINAGE

1. PREAMBULE

Les présentes conditions générales de vente (« les Conditions Générales de Vente ») s'appliquent à la vente d'opérations de parrainage (ci-après « Opération(s) de Parrainage ») sur l'ensemble des Chaînes.

CANAL+ REGIE est seule habilitée à recevoir les demandes de réservation d'Opérations de parrainage émanant des Parrains ou de leur Mandataire, et à émettre les Contrats de parrainage soumis à l'acceptation du Parrain et/ou de son Mandataire, à signer les Contrats de parrainage, à facturer ces Opérations et à en encaisser le montant auprès des Parrains.

Dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente, CANAL+ REGIE est ci-après dénommée également « la Régie ».

Les Conditions Générales de Vente sont applicables aux Opérations de parrainage mises en œuvre sur les Chaînes entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

2. MODALITES DE RESERVATION ET D'ANNULATION

2.1 La souscription d'un Contrat de parrainage par un Parrain implique son acceptation des Conditions Tarifaires, Commerciales et des présentes Conditions Générales de Vente ainsi que le respect de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et/ou professionnelles, nationales ou communautaires applicables en la matière.

2.2. La Régie prend acte de la demande de réservation d'une Opération de Parrainage à la réception de l'Attestation de mandat de parrainage signée par le Parrain et son Mandataire (conformément au modèle de l'**Annexe 1**). Dans les conditions visées à l'article 9.2.4, la Régie pourra demander un paiement anticipé de tout ou partie du montant net total de l'Opération à la réservation.

2.3. Dans le cas où le Parrain n'utiliserait pas les services d'un Mandataire, il devra notifier sa réservation par mail ou par simple courrier sur papier à en-tête de sa société. Ce courrier devra reprendre les éléments spécifiques au Parrain qui figurent sur l'Attestation de mandat annexée aux Conditions Générales de Vente (**Annexe 1**), et devra parvenir au plus tard 15 (quinze) jours calendaires avant la première date de diffusion de l'Opération.

2.4. L'achat ferme d'une Opération de parrainage donne lieu à l'établissement d'un Contrat de parrainage. Ce contrat doit être retourné signé 8 (huit) jours ouvrables avant le démarrage de l'Opération. Dans le cas contraire, la Régie se réserve le droit de ne pas diffuser l'Opération concernée. Sauf disposition particulière spécifiée dans le Contrat de Parrainage, l'Annonceur ne dispose d'aucune priorité quant à la reconduction de l'Opération. Le Contrat de Parrainage est personnel et ne peut en aucun cas être cédé.

2.5. En cas d'annulation par le Parrain d'une Opération de Parrainage à plus de 120 (cent vingt) jours calendaires de son démarrage, c'est-à-dire à plus de 120 (cent vingt) jours calendaires de la diffusion de la première émission ou de son enregistrement, la Régie facturera au Parrain des indemnités de compensation égales à 20% (vingt pourcent) du montant de l'Opération.

En cas d'annulation par le Parrain d'une Opération de Parrainage de 60 (soixante) à 120 (cent vingt) jours calendaires de son démarrage, c'est-à-dire de 60 à 120 jours calendaires de la diffusion de la première émission ou de son enregistrement, la Régie facturera au Parrain des indemnités de compensation égales à 50% (cinquante pourcent) du montant de l'Opération.

En cas d'annulation par le Parrain d'une Opération de Parrainage à moins de 60 (soixante) jours calendaires de son démarrage, c'est-à-dire à moins de 60 jours calendaires de la diffusion de la première émission ou de son enregistrement, et a fortiori d'une Opération en cours de diffusion, la Régie facturera au Parrain des indemnités de compensation égales à 100% (cent pourcent) du montant de l'Opération.

2.6. Dans les cas d'annulation décrits à l'article 2.5 ci-dessus, la Régie facturera au Parrain la totalité des frais techniques engagés.

2.7. La Régie offre à tout groupe de sociétés qui en fait la demande la possibilité de constituer un Groupe d'Annonces qui sera considéré comme une entité unique pour l'application des Conditions Tarifaires et Commerciales. Cette demande devra être faite par écrit sur courrier à en-tête de l'entité juridique qui contrôle les autres sociétés du groupe.

3. PARTENAIRES OFFICIELS

Les Parrains qui seraient «partenaires officiels» d'événements sportifs, bénéficient d'une priorité d'achat des dispositifs de parrainage liées aux retransmissions desdits événements sportifs.

Cette priorité d'achat l'emporte sur toute priorité éventuellement inscrite dans un Contrat de Parrainage conclu antérieurement avec un autre Parrain.

4. GESTION DES PARRAINS CONCURRENTS

4.1. La Régie s'engage envers le Parrain à ne pas proposer pendant la durée de l'Opération, le Parrainage de l'émission qu'il parraine à une marque correspondant à un produit ou un service relevant du même code secteur à 8 chiffres (famille, classe, secteur, variété - cf. nomenclature annexée aux présentes) que celui promu par le Parrain dans le cadre de l'Opération.

4.2. L'achat d'une Opération de Parrainage est indépendant de l'achat d'Espaces Classiques et n'exclut pas la présence de Parrains concurrents :

- dans les écrans publicitaires situés avant, pendant et après les émissions parrainées ou avant ou après les bandes annonces faisant la promotion des émissions parrainées,
- sur les bandes annonces et génériques d'une autre émission située avant, pendant ou après les émissions ou les bandes annonces de l'émission parrainée.

Le Parrain ou son Mandataire ayant contracté une Opération de Parrainage ne dispose d'aucun droit de regard sur le contenu des écrans publicitaires.

5. PRISE D'OPTION

5.1. Tout Acheteur peut retenir auprès de la Régie, sous forme d'option, un ou plusieurs des dispositifs de Parrainage proposés à la vente.

La prise d'option doit faire l'objet d'un envoi écrit horodaté, indiquant le nom de l'émission ou les intitulés des écrans, les dates retenues, le nom du Parrain et de sa marque, ainsi que le montant financier de l'Opération.

L'envoi de ce document implique l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Une option reçue d'un Mandataire du Parrain doit impérativement être accompagnée de l'Attestation de mandat de Parrainage signée par le Parrain et son Mandataire conforme à l'**Annexe 1** des présentes.

Lorsque l'option est prise par un Mandataire, elle ne peut être confirmée ou annulée que par celui-ci, le Parrain s'interdisant d'intervenir parallèlement à son Mandataire à cet égard.

Une option est personnelle au Parrain et ne peut en aucun cas être cédée.

La Régie se réserve le droit de ne pas enregistrer d'options sur certaines émissions ou sur certains écrans. Cette décision fait l'objet d'une information à l'attention des Parrains et de leurs Mandataires.

La Régie accuse réception de l'option par écrit en indiquant à l'Acheteur la date d'échéance à l'issue de laquelle l'option devient caduque à défaut de confirmation.

En tout état de cause aucune demande d'option ne sera acceptée à moins de 4 (quatre) semaines de la date de la première diffusion de la ou des émission(s) retenue(s).

5.2. Si plusieurs Acheteurs ont posé une option pour un même dispositif, la priorité est donnée à celui ayant posé l'option sur la période la plus longue. En cas d'options multiples sur une période identique, l'ordre de réception des options à la Régie prime.

Si un Acheteur présente une offre d'achat ferme, tous les Acheteurs ayant posé une option auront 2 (deux) jours ouvrés pour confirmer leur option prioritaire en achat ferme.

Les confirmations d'achat ferme reçues pendant ce délai de 2 (deux) jours ouvrés sont retenues en respectant le critère de la longueur de la période confirmée puis l'ordre chronologique de réception des options à durée égale de dispositif. Ce délai est réduit à 1 (un) jour ouvré pour une prise d'option dans un délai compris entre 8 (huit) à 4 (quatre) semaine du démarrage de l'Opération de Parrainage.

La durée de l'option ne peut en aucun cas être prolongée, notamment dans le cas d'un délai de 2 (deux) jours ou commençant à courir 24 (vingt-quatre heures) avant la fin de la durée de l'option.

Si la demande d'achat ferme concerne une Opération de Parrainage dont la période d'action est plus longue que celle de la ou les options en cours la Régie pourra accepter la demande d'achat ferme sans attendre l'issue du délai de confirmation de la ou les option(s) en cours.

5.3. La Régie se réserve le droit de proposer à la vente des Opérations de Parrainage sur lesquelles un Acheteur bénéficie d'une priorité d'achat en application de l'article 3 (« partenaires officiels »).

Ces Opérations pourront faire l'objet d'achat ferme ou d'options par d'autres Acheteurs, sous condition suspensive de non-exercice de son droit de priorité par l'Acheteur en bénéficiant.

En cas de proposition d'achat ferme par d'autres Acheteurs, ces propositions seront prises en compte par ordre chronologique de réception.

A la date d'expiration de la priorité d'achat, en fonction de la décision de l'Acheteur prioritaire, la Régie confirmera ou non les propositions d'achat ferme des autres Acheteurs.

En cas d'options d'achat par d'autres Acheteurs, la Régie ne retiendra que les trois premières options qui lui seront communiquées par ordre chronologique de réception.

Si un Acheteur fait une proposition d'achat ferme, le ou les Acheteurs bénéficiant d'une option se verront appliquer les stipulations de l'article 5.2.

5.4. La Régie se réserve le droit de modifier les règles d'option sur un dispositif particulier. Ce point est alors explicité lors de l'envoi de la proposition au marché.

6. PRIORITE DE RECONDUCTION

Pour les autres Chaînes, la Régie se réserve le droit d'accorder une priorité de reconduction à tout Parrain ayant déjà acheté une Opération de Parrainage d'une émission pour une durée minimum de 6 (six) mois consécutifs, s'il en fait expressément la demande, pour l'achat de la même Opération de Parrainage pour une durée minimum de 6 (six) mois consécutifs, sur une période identique l'année suivante.

7. MODIFICATIONS DES TARIFS ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE

7.1. Les Conditions Tarifaires, Commerciales et les présentes Conditions Générales de Vente applicables aux Opérations de Parrainage sont celles en vigueur à la date de diffusion de l'Opération concernée souscrite par l'Acheteur. Toutefois, la Régie se réserve la faculté d'aménager ces Conditions liées au Parrainage et d'en informer l'Acheteur.

7.2. La Régie s'engage à prévenir l'Acheteur dès que possible des éventuelles modifications du contenu de la programmation de la Chaîne pouvant concerner l'émission parrainée comme des éventuels retards et modifications des horaires de diffusion d'une ou de plusieurs émissions.

Dans l'hypothèse où il serait décidé d'arrêter la diffusion d'une ou de plusieurs émissions parrainées ou dans l'hypothèse d'une modification des horaires de diffusion d'une ou de plusieurs émissions ou écrans qui aurait une incidence défavorable sur les performances média du dispositif de Parrainage la Régie s'engage à proposer à l'Acheteur une reconduction du Parrainage dans le cadre du Contrat, selon les nouvelles disponibilités de la grille de programmation du Support ou un autre partenariat permettant une continuité de l'Opération.

7.3. La Régie s'engage à informer, sans délai, l'Acheteur de toute modification des conditions de Parrainage qui pourrait résulter soit d'une décision de toute autorité compétente, et notamment du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, soit d'un changement dans les dispositions légales ou réglementaires applicables, soit d'une atteinte aux droits de tiers et qui aurait des incidences sur l'exécution des obligations des Parties.

7.4. Dans les cas prévus aux articles 7.1 à 7.3 ci-dessus, la Régie établira, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, un Contrat de Parrainage rectificatif tenant compte de ces modifications.

L'Acheteur recevra le Contrat de Parrainage rectificatif :

- Soit il accepte les modifications proposées et renvoie le Contrat de Parrainage rectificatif signé.
- Soit il refuse les modifications, le Contrat de Parrainage est alors résilié de plein droit à la date d'entrée en vigueur des modifications, sans indemnité de part et d'autre.

Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur un nouveau dispositif, un nouveau Contrat sera établi et signé.

L'Acheteur disposera d'un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter de la réception de la nouvelle proposition de Parrainage transmise par la Régie pour accepter ou refuser cette proposition.

L'absence de réponse de l'Acheteur dans le délai fixé ci-dessus vaut acceptation de sa part du Contrat de parrainage rectificatif : en conséquence, la Régie exécute le Contrat rectificatif et l'Acheteur est redevable de celui-ci.

7.5. En cas de rupture du Contrat dans les cas visés au présent article 7, l'Acheteur sera redevable des montants dus pour les émissions ou écrans diffusés jusqu'à la date d'expiration du Contrat et, le cas échéant, pour ceux enregistrés et non encore diffusés avant la date de notification de leur refus, ainsi que de la totalité des frais techniques qui ont été engagés par la Régie.

7.6. En tout état de cause, la responsabilité de la Régie et/ou de la Chaîne ne pourra être recherchée dans tous les cas visés au présent article 7, notamment si les émissions et/ou l'Opération de Parrainage devaient être modifiées, annulées ou les dates de diffusion déplacées ; à ce titre, aucune indemnité ne sera due par la Régie ou le Support.

7.7. Les horaires de diffusion des programmes pouvant bénéficier d'une Opération de Parrainage ainsi que ceux du dispositif des bandes annonces ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne comportent pas de garantie d'horaire de diffusion. Ces indications ne tiennent pas compte des éventuels retards, modifications des horaires de diffusion d'une ou plusieurs émissions comme des éventuelles déprogrammations. L'Acheteur ne peut donc se prévaloir de l'un quelconque des événements visés ci-dessus pour demander une modification des stipulations du contrat ou son annulation (sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus). Par ailleurs, la Régie est seule décisionnaire du plan de roulement des éléments de Parrainage, sauf en cas de demande spécifique du Parrain. Dans cette hypothèse, la Régie se réserve le droit d'appliquer une majoration.

8. DOTATIONS

8.1. Lorsqu'un Contrat de Parrainage prévoit des dotations, l'Acheteur est tenu de s'acquitter de ses obligations envers le (ou les) gagnant(s), au plus tard 60 (soixante) jours calendaires après la date de diffusion de l'émission concernée.

8.2. L'Acheteur fait, en conséquence, son affaire de la livraison des lots qu'il fournit auprès du (ou des) gagnant(s) et ce, au plus tard 60 (soixante) jours calendaires après la date de diffusion de l'émission concernée. L'Acheteur demeure en tout état de cause seul responsable de la bonne exécution de cette obligation.

8.3. L'Acheteur fait son affaire à ses frais et sous sa responsabilité de la gestion matérielle des lots, notamment du stockage, des envois et/ou des frais d'huissier s'il y a lieu.

L'Acheteur garantit la Chaîne et la Régie contre tout recours, toute réclamation et/ou toute action émanant de quiconque à cet égard, notamment du (ou des) gagnant(s).

8.4. En tout état de cause, l'Acheteur assumera seul la pleine et entière responsabilité de toutes les conséquences dommageables pouvant découler de l'utilisation des lots susvisés, notamment leur dysfonctionnement et leur défektivité, de sorte que la responsabilité de la Chaîne et/ou de la Régie ne puisse être engagée à ce titre.

L'Acheteur garantit la Chaîne et la Régie contre tout recours, toute réclamation et/ou toute action émanant de quiconque à cet égard, notamment du (ou des) gagnant(s).

8.5 Dans l'hypothèse où les conditions du présent article 8 ne seraient pas remplies, la Régie se réserve le droit, 15 (quinze) jours calendaires après avoir mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'Acheteur de s'acquitter de ses obligations envers le (ou les) gagnant(s) et l'Acheteur ne s'étant pas acquitté de celles-ci pendant ce délai, de pallier la défaillance de ce dernier.

Dans ce cas, la Régie facturera au Parrain défaillant les frais engagés (lot, transport, droits de douane...). Le Parrain disposera alors d'un délai de 10 (dix) jours calendaires pour acquitter cette facture. Passé ce

délat, des intérêts de retard calculés conformément à l'article 9.2.2 des présentes, seront dus par le Parrain, le tout sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

9. CONDITIONS FINANCIERES

9.1. Facturation

9.1.1 Les tarifs communiqués s'entendent hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créés et qui pourraient être dus du fait de la diffusion de l'Opération de Parrainage.

9.1.2. La facture de diffusion est établie mensuellement au nom du Parrain par la Régie au nom et pour le compte de la Chaîne. L'original de cette facture est adressé au Parrain. Un double de la facture est adressé au Mandataire. La facture emporte reddition de compte au sens de l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993.

L'Annonceur peut, sous sa seule responsabilité, donner mandat au Mandataire d'encaisser au nom et pour son compte le montant des avoirs émis par la Régie. Le paiement par la Régie des avoirs au Mandataire libère la Régie vis-à-vis de l'Annonceur qui assume seul le risque de défaillance ultérieure de son Mandataire.

En tout état de cause, le Parrain reste le débiteur principal du paiement de l'Opération de Parrainage. En aucun cas le paiement ou l'avance effectuée(e) auprès de son Mandataire ne décharge le Parrain de son obligation envers la Régie et la Chaîne.

9.2 Règlement

9.2.1. Le règlement des factures afférentes à la vente des Opérations de Parrainage sur les Chaînes sont effectués à l'ordre de CANAL+ RÉGIE et doivent intervenir 30 (trente) jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

9.2.2. Les sommes facturées non payées à l'échéance porteront, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard équivalentes au taux de la BCE majoré de dix points, conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce, ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros conformément à l'article D. 441-5 du Code de commerce, la Régie ayant en outre la faculté de résilier le contrat de plein droit aux torts et griefs exclusifs de l'Acheteur sans que celui-ci ne puisse lui réclamer quelque indemnité que ce soit.

Les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En cas de non-paiement, le montant desdits intérêts et de l'indemnité pour frais de recouvrement pourra, à l'initiative de la Régie, se compenser de plein droit avec le montant des remises accordées sur facture.

9.2.3 En cas de non-respect des conditions de règlement, la Régie se réserve en outre le droit de réviser et de résilier de plein droit, sans indemnité, tout contrat en cours.

Le Parrain est alors redevable du paiement du montant correspondant aux Opérations de Parrainage.

9.2.4 Le paiement intégral anticipé (en partie ou en totalité) par le Parrain des Ordres de publicité, ou une caution bancaire peuvent être exigés par la Régie si les circonstances le justifient, en particulier dans les hypothèses suivantes :

- Investissement effectué par un nouveau client. On entend par nouveau client un nouvel Acheteur n'ayant pas investi pendant l'année civile 2017 sur le Support.

- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a relevé dans le passé des incidents de paiement.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a des doutes sur sa solvabilité.

Le paiement anticipé signifie qu'il doit être effectué 10 jours ouvrés avant la première diffusion de l'Opération de parrainage. Dans ce cas, une facture pro forma est envoyée au Parrain, avec, le cas échéant, duplicata à son Mandataire, la facture définitive étant envoyée au Parrain à la fin du mois au cours duquel la diffusion a eu lieu.

10. CREATION ET UTILISATION DES ELEMENTS DE PARRAINAGE

10.1. Les éléments de Parrainage (ci-après « Eléments de Parrainage » désignant les "billboards", virgules, bandes annonces, etc.) seront définis d'un commun accord entre la Régie et/ou le Support d'une part et l'Acheteur d'autre part.

10.2. CANAL+ Régie opère la conception et la production des Eléments de Parrainage. Une proposition créative sera faite au client. Un devis de production sera envoyé au client ainsi que les frais de diffusion pour l'Opération. Un accord particulier sera établi entre le Parrain/ou son mandataire et la Régie.

Cet accord particulier aura notamment pour objet de définir :

- La liste précise des Eléments de Parrainage spécifiques.
- Le type de prestations qui seraient ainsi confiées à la Chaîne et/ou à la Régie.
- Les modalités, notamment financières, de réalisation et/ou de production des Eléments de Parrainage spécifiques, ainsi que, d'exploitation éventuelle de ces Eléments de Parrainage spécifiques par l'Acheteur après sa diffusion sur la Chaîne, étant entendu qu'à défaut d'accord entre les Parties sur ce point dans le cadre de l'accord particulier, l'exploitation des Eléments de Parrainage spécifiques (à l'exception des éléments d'identification de l'Annonceur fournis par lui) restera en tout état de cause limitée à la diffusion par la Chaîne et aux utilisations visées dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente.

Il est également d'ores et déjà entendu que :

- Dans ce cadre, l'Acheteur fournira, à ses frais, à la Chaîne et/ou à la Régie, les éléments d'identification du Parrain devant être associés aux Eléments de Parrainage spécifiques définis par les parties (tels que logotypes, éléments de la charte graphique de l'Annonceur, etc.).
- La Régie pourra exiger le règlement préalable des sommes liées à la réalisation et/ou à la production et/ou à l'exploitation des Eléments de Parrainage spécifiques qui feront l'objet de cet accord particulier.
- Dans l'hypothèse où des frais devraient être engagés auprès de tiers pour la réalisation, la production et/ou l'exploitation des Eléments de Parrainage spécifiques, ils seront en tout état de cause pris en charge par l'Acheteur, directement ou indirectement dans le cadre du paiement des sommes qui seront fixées dans l'accord particulier.

10.3. L'Acheteur certifie, dans tous les cas, que les Eléments de Parrainage ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur et/ou aux droits de tiers, et ne comporte aucune imputation ou allusion diffamatoire ou dommageable à l'égard des tiers.

La Régie et/ou la Chaîne se réservent en tout état de cause la possibilité de refuser toute Opération de Parrainage qu'ils estimeraient susceptibles de contrevenir, pour quelque raison que ce soit, aux lois et règlements en vigueur ou toute Opération qui mettrait en jeu sa responsabilité, sa déontologie ou qu'elle estimerait contraire à ses intérêts éditoriaux ou commerciaux.

10.4. Les Eléments de Parrainage seront sous la seule responsabilité de l'Acheteur qui en assume les conséquences juridiques et financières. L'Acheteur est responsable de l'obtention et du paiement de tous les

droits et autorisations nécessaires à l'exploitation des Eléments de Parrainage et notamment, à sa diffusion sur les antennes de la Chaîne. L'Acheteur garantit la Régie à cet égard.

L'Acheteur garantit la Chaîne et la Régie contre tous recours, réclamations ou actions concernant les Eléments de Parrainage et notamment, les éléments d'identification de l'Annonceur y figurant (tels que logotypes, éléments de la charte graphique de l'Annonceur, etc.), émanant de quiconque, et notamment des auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes et, d'une manière générale de toute personne qui s'estimerait lésée par l'exploitation des Eléments de Parrainage, à quelque titre que ce soit.

10.5. Le Support et/ou la Régie se réservent le droit de reproduire et/ou de représenter tout ou partie des Eléments de Parrainage spécifiques afférent au Parrainage, en vue de toute action de communication et/ou de promotion de leurs activités et notamment pour une information professionnelle, aux Parrains et/ou Mandataires, selon les procédés d'usage en la matière et sur tous supports et notamment, sur les sites web de la Régie.

Dans ce cadre, le Support et/ou la Régie se réservent le droit de diffuser tout ou partie des Eléments de Parrainage, en tous lieux publics et/ou privés et de faire mention du nom du Parrain.

11. CONFIDENTIALITE

La Régie, le Parrain et son Mandataire conviennent du caractère strictement confidentiel des conditions négociées et plus généralement de toutes les informations et documents d'ordre technique, financier, juridique ou commercial échangés en vue de la signature et/ou de l'exécution de l'Opération de Parrainage ou de tout autre document contractuel et s'engagent à les maintenir comme telles vis-à-vis des tiers.

12. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles concernant les collaborateurs du Parrain et/ou de son Mandataire, enregistrées dans le cadre de l'achat d'Opérations de Parrainage sur le(s) Chaîne(s), sont nécessaires à la prise en compte des achats. Elles pourront être utilisées pour lui communiquer des informations relatives aux Chaînes, aux Opérations de Parrainage et aux programmes du/des Chaîne(s), et plus largement au marché de la publicité en général. Ces données personnelles, dont l'accès est sécurisé, sont destinées à la Régie et aux sous-traitants intervenant dans le cadre des prestations / de l'achat d'Opérations de Parrainage sur les Chaînes.

Conformément à la réglementation en vigueur, le collaborateur du Parrain et/ou de son Mandataire dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne. Pour l'exercer, il peut s'adresser à CANAL+ REGIE Administration des Ventes 1, rue Les Enfants du Paradis-92656 BOULOGNE CEDEX ou par courrier électronique à advregie@canal-plus.com.

le Parrain est informé que les données personnelles peuvent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne, dans le strict respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

13. NON VALIDITE PARTIELLE

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales de Vente s'avérait nulle ou considérée comme telle en application d'une règle de droit ou à la suite d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait réputée non écrite sans pour autant entraîner la nullité des présentes Conditions Générales de Vente ni altérer la validité des autres stipulations.

14. NON RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas revendiquer l'application de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente ou de ne pas se prévaloir de leur violation, ne pourra être interprétée comme une renonciation par cette partie au bénéfice des dites stipulations.

15. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises au droit français.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des présentes Conditions Générales de Vente qui ne pourrait être résolu de façon amiable dans le délai d'un (1) mois à compter de sa survenance sera soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, demande incidente, appel en garantie, procédure d'urgence, par référé ou requête.

CANAL+ RÉGIE
LA RÉGIE DES ÉCRANS PREMIUM

CANAL X CHANGE
/DIGITAL

**Espaces publicitaires sur les
Sites Web
Applications
et Services de télévision de rattrapage**

**Applicables au 1er janvier 2018
disponibles sur www.canalplusregie.fr**

I - DEFINITIONS

Acheteur : désigne tout Annonceur et/ou Mandataire et/ou sous-Mandataire ayant souscrit un Ordre de publicité.

Mandataire : désigne toute personne physique ou morale intermédiaire réalisant des opérations d'achat d'Espace Publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat de mandat, les obligations contractuelles s'établissant directement entre l'Annonceur et la Régie. L'Annonceur atteste de l'existence du mandat de son mandataire en présentant deux copies de l'attestation de mandat le liant à son mandant selon les modèles fournis par la Régie en **Annexe 1**.

L'Annonceur doit envoyer à la Régie l'attestation de mandat avant toute demande de réservation d'Espace Publicitaire.

Tout changement de Mandataire et/ou de sous-Mandataire devra être signifié par l'Annonceur à la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. L'Annonceur reste responsable jusqu'à réception de ladite lettre et dans l'attente d'une nouvelle attestation de mandat signifiant le changement de Mandataire.

Annonceur : désigne toute personne physique ou morale, société ou groupe de sociétés qui achète de l'Espace Publicitaire sur le(les) Support(s).

Groupe d'Annonceurs : désigne le groupe de sociétés appartenant au même groupe, c'est-à-dire dont le capital est majoritairement, directement ou indirectement, détenu par une même personne physique ou morale.

CANALXCHANGE : désigne la plateforme d'achat/vente permettant d'accéder à l'ensemble des inventaires publicitaires de CANAL+ REGIE en 2018.

CANALXCHANGE/DIGITAL : désigne l'inventaire publicitaire sur les Supports digitaux tels que définis ci-après, en achat de gré à gré ou en programmation.

Chaîne : désigne le service de télévision diffusé et reçu en France métropolitaine dont CANAL+ REGIE assure la régie publicitaire exclusive :

CANAL+, CANAL+DECALE, CANAL+SPORT, CNEWS, C8, CSTAR, CINE+ CLASSIC, CINE+ CLUB, CINE+ EMOTION, CINE+ FAMIZ, CINE+ FRISSON, CINE+ PREMIER, COMEDIE+, INFOSPORT+, PIWI+, PLANETE+, PLANETE+ A&E, PLANETE+ CI, TELETOON+, TELETOON+1, POLAR+, VICELAND, CAMPAGNES TV, NON STOP PEOPLE, MUSEUM et NOVELAS TV.

Support Digital : désigne les Sites Internet, les Plateformes et players vidéos tiers, les Applications ainsi que les Services de télévision de rattrapage sur IPTV, ainsi que l'ensemble des modes de diffusion numériques, linéaires et non linéaires, faisant appel à des technologies de ciblage publicitaire segmenté :

- **Sites Internet** : www.canalplus.fr - www.mycanal.fr - www.c8.fr - www.cstar.fr - www.cnews.fr - www.teletoonplus.fr - www.piwiplus.fr - www.infosportplus.fr - www.off.tv - www.universalmusic.fr - www.studiobagel.com - www.non-stop-people.com - www.non-stop-zapping.com - www.non-stop-hanouna.fr - www.non-stop-reality.com
(liste non exhaustive susceptible d'évoluer en cours d'année)

- **Plateformes et players vidéos tiers :**
 - o **Youtube :** MCN CANAL+ MCN STUDIOBAGEL et MCN THE SOCIAL COMPANY sur www.youtube.com ainsi que l'ensemble de leurs contenus repris dans le player Youtube (en dehors de la Plateforme www.youtube.com);
 - o **Dailymotion :** Chaînes du groupe CANAL+ et Chaîne NON STOP HANOUNA sur www.dailymotion.com ainsi que l'ensemble de leurs contenus repris dans le player Dailymotion (en dehors de la Plateforme www.dailymotion.com)

(liste non exhaustive susceptible d'évoluer en cours d'année)
- **Applications:** MYCANAL – C8 – CSTAR - CNEWS – PIWI+
(liste non exhaustive susceptible d'évoluer en cours d'année)
- **Services de télévision de rattrapage :** CANAL A LA DEMANDE – C8 – CSTAR – OFF.TV
(liste non exhaustive susceptible d'évoluer en cours d'année)

Chiffre d'Affaires Net : désigne le Chiffre d'Affaires incluant les conditions tarifaires et les remises commerciales accordées en cours et en fin d'Ordre sur CANALXCHANGE.

Cookie : désigne un fichier informatique susceptible d'être installé sur le terminal d'un utilisateur lors de sa navigation sur les Supports Digitaux, et permettant ainsi d'enregistrer des informations relatives à l'utilisateur.

Message Publicitaire ou Message : désigne :

- tout message inséré sur le(s)Support(s) Digital(aux) en vue de promouvoir directement ou indirectement la fourniture de biens et/ou de services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique ou qui assurent la promotion d'une entreprise qu'elle soit publique ou privée, commerciale ou non, ainsi que les messages d'intérêt général à caractère non publicitaire diffusés dans le cadre des campagnes des organisations caritatives ou des campagnes d'information des administrations s'ils sont insérés dans les Espaces Publicitaires et ce, quel que soit le secteur d'activité concerné et quelle que soit la forme de ces messages.
- toute autre forme de présence commerciale sur le(s) Support(s) Digital(aux) visant à promouvoir la fourniture de biens et/ou de services ou à assurer la promotion d'une entreprise, qu'elle soit publique ou privée, commerciale ou non, dont la diffusion pourrait être autorisée par la réglementation applicable au Support Digital.

Espace(s) Publicitaire(s) ou Espace(s) : désignent les espaces publicitaires des Supports Digitaux commercialisés par CANAL+ REGIE.

Display : désigne la diffusion de Messages Publicitaires graphiques animés ou non, insérés dans un contenu graphique ou textuel sur des Supports Digitaux.

Vidéo In-stream : désigne la diffusion de Messages Publicitaires insérés dans un flux vidéo dans les players au début (pré-roll), et/ou en cours (mid-roll) et ou/ à la fin (post-roll) de la diffusion de certaines vidéos sur le(s) Support(s) Digital(aux).

Contact : unité de comptage de la diffusion des Messages Publicitaires, reflétant la bonne livraison du Message Publicitaire sur les Supports digitaux et l'exposition de l'utilisateur final à ce Message.

Coût Pour Mille (CPM) : désigne le coût d'achat de l'Espace Publicitaire sur un Support Digital ramené à une base de mille (1.000) pages vues avec publicité ou en pratique de mille (1.000) impressions.

Ordre de publicité : désigne l'accord entre la Régie et l'Acheteur qui formalise la vente de l'Espace Publicitaire et en fixe les termes en fonction des disponibilités du planning du Support.

L'Ordre de publicité donne les pleins effets d'un contrat liant les parties. Cet Ordre de publicité est personnel à l'Acheteur et ne peut en aucun cas être cédé.

II - CONDITIONS TARIFAIRES

1. MODALITES DE COMMERCIALISATION DES VIDEOS IN-STREAM

CANAL+ REGIE publie des grilles tarifaires pour des périodes d'application pour le format Vidéo In-stream.

Les tarifs des formats Vidéo In-stream sont communiqués sur la base du format 20 secondes et sur la base de deux offres commerciales :

- Diffusion au sein d'écrans mono-spots
- Ou diffusion au sein d'écrans multi-spots.

Les Vidéos In-stream sont diffusées sur l'ensemble des Supports disponibles à la date de commercialisation.

La commercialisation du format vidéo In-stream s'effectue sur la base du nombre de Contacts, avec un coût du Contact garanti pour l'Annonceur. La donnée de référence est le Coût Pour Mille impressions diffusées.

Sur les Sites « canalplus.fr », « mycanal.fr », « cnews.fr », « c8.fr » et « cstar.fr », et sur écran PC uniquement, les contacts sont commercialisés en GEP : Garantie d'Exposition Publicitaire.

La Régie utilise la technologie Integral Ad Science pour mesurer des données de visibilité et de complétion des formats Vidéo In-stream. Cette technologie permet de suivre l'affichage effectif des éléments publicitaires sur les pages web et de mesurer la durée d'exposition des internautes à ces éléments publicitaires affichés sur les Sites au cours de la campagne.

La Régie commercialise les campagnes Vidéos In-stream selon un principe de Garantie d'Exposition Publicitaire mesuré à partir de la technologie Integral Ad Science. Ce principe de Garantie d'Exposition Publicitaire est piloté et calculé par défaut en moyenne, par élément publicitaire, sur l'ensemble des impressions mesurables de la campagne. Un élément publicitaire cliqué est considéré comme visible et exposé pour sa durée complète. La Garantie d'Exposition Publicitaire permet de calculer le nombre de contacts garantis à l'Annonceur.

Les tarifs sont indiqués hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes qui pourraient être dus du fait de la diffusion du Message Publicitaire.

Ils s'appliquent aux Ordres en cours. Ils comprennent la mise en ligne de la campagne, la possibilité de créer un lien vers le Site web ou Application au choix de l'Annonceur.

En fin de campagne, l'Annonceur ou son Mandataire pourra faire à CANAL+ REGIE la demande d'accéder aux statistiques de sa (ses) campagne(s).

Les tarifs n'incluent pas les frais de réalisation des éléments publicitaires fournis à CANAL+ REGIE.

Il est précisé que la Régie se réserve le droit de commercialiser les Vidéos In-stream selon d'autres modes de commercialisation.

2. SPONSOR+ – VIDEO IN-STREAM

CANAL+ REGIE propose d'accompagner les dispositifs de Parrainage avec une extension au Service de télévision de rattrapage des programmes des Chaînes sur l'ensemble des écrans où ils sont disponibles : offre SPONSOR+.

Les tarifs de l'offre SPONSOR+ sont communiqués sur un montant forfaitaire calculé sur une volumétrie estimée et sur la base du format du billboard TV soit une durée comprise entre 8 et 12 secondes. Ce billboard est diffusé après l'écran publicitaire (mono- ou multi-spots) et juste avant le début du programme en replay.

Les tarifs sont indiqués hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes qui pourraient être dus du fait de la diffusion du Message publicitaire. Ils comprennent des modulations et des remises spécifiques.

Ils s'appliquent aux Ordres en cours. Ils comprennent la mise en ligne de la campagne, la possibilité de créer un lien vers le Site web ou Application au choix de de l'Annonceur selon la nature du Support Digital.

En fin de campagne, l'Annonceur ou son Mandataire pourra faire à CANAL+ REGIE la demande d'accéder aux statistiques de sa (ses) campagne(s).

Les tarifs n'incluent pas les frais de réalisation des éléments publicitaires fournis à CANAL+ REGIE.

3. MODALITES DE COMMERCIALISATION DES FORMATS DISPLAY

En complément des formats Vidéo In-stream, une liste de formats Display est également disponible sur les Sites web. Cette liste de formats est susceptible d'être modifiée dans le temps et peut être fournie sur demande.

La Régie utilise la technologie Integral Ad Science pour mesurer des données de visibilité et de complétion des formats Display.

La Régie publie des grilles tarifaires pour les formats Display. La commercialisation de ces formats Display s'effectue sur la base du nombre de contacts, avec un coût du contact garanti pour l'Annonceur. La donnée de référence est le Coût Pour Mille impressions Display diffusées.

Il est précisé que la Régie se réserve le droit de commercialiser les formats Display selon d'autres modes de commercialisation.

4. MODULATIONS TARIFAIRES (appliquées en cumul)

4.1 Tarif pour diffusion d'un format Vidéo In-stream non-skipable d'une durée strictement supérieure à 20 secondes Nous consulter

Les formats Vidéos in-stream skipables d'une durée strictement supérieure à 20 secondes commercialisés au CPM ne feront pas l'objet de cette majoration.

4.2 Citation dans un Message d'une marque supplémentaire + 20%

4.3 Capping	+ 20%
4.4 Ciblage horaire	+ 20%
4.5 Ciblage géolocalisation	+15%
4.6 Ciblage Support ou contenu ou Chaîne <i>Les emplacements de la campagne sont déterminés par l'Annonceur et le Support.</i>	+20%
4.7 Ciblage Sociodémographique et comportemental	Nous consulter
4.8 Formats enrichis	Nous consulter

III - CONDITIONS COMMERCIALES

1. REMISE PROFESSIONNELLE : -15%

Remise calculée sur le chiffre d'affaires Brut Facturé, après déduction des différents abattements et remises, et imputée sur la facture mensuelle.

2. REMISE DE CENTRALISATION : -5%

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé, après déduction des différents abattements et remises, y compris la remise professionnelle (1. ci-dessus), et imputée sur la facture mensuelle.

Afin de pouvoir obtenir cette remise, un Annonceur doit utiliser les services d'un Mandataire présentant pour toute opération d'achat d'espace, une Attestation de mandat le liant à son mandant selon le modèle figurant en **Annexe 1**.

IV - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. PREAMBULE

Les présentes conditions générales de vente (les « Conditions Générales de Vente ») s'appliquent à la vente des Espaces Publicitaires des Supports Digitaux de la plateforme CANALXCHANGE/DIGITAL.

CANAL+ REGIE adhère à l'ARPP et suit ses recommandations déontologiques : seuls les Messages Publicitaires ayant obtenu le visa de l'ARPP pourront être diffusés sur les Supports Digitaux des Chaînes.

CANAL+ REGIE est seule habilitée à recevoir les demandes de réservation et/ou les Ordres de publicité concernant l'ensemble des opérations de commercialisation d'Espaces Publicitaires diffusées sur les Supports Digitaux.

Dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente, CANAL+ REGIE est dénommée également « la Régie ».

2. MODALITES DE RESERVATION

2.1 La souscription d'un Ordre de publicité par un Acheteur implique son acceptation des Conditions Tarifaires, Commerciales et des présentes Conditions Générales de Vente ainsi que de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et/ou professionnelles, nationales ou communautaires applicables en la matière.

2.2. L'Acheteur doit adresser une demande de réservation d'Espace Publicitaire sur le Support Digital par courrier, ou mail. La Régie enregistre les réservations en fonction des disponibilités, puis renvoie à l'Acheteur un Ordre de publicité qui confirme tout ou partie des disponibilités par rapport à la demande initiale, Ordre de publicité auquel souscrit l'Acheteur en le retournant signé à la Régie avant la date précisée sur l'Ordre.

2.2. La Régie prend acte de la réservation d'une opération d'achat d'Espace publicitaire sur le Support digital par l'Acheteur, à la réception de l'Ordre de publicité signé par l'Acheteur

2.3. Tout Ordre de publicité doit être renvoyé signé par l'Acheteur à la Régie au plus tard 10 (dix) jours avant la date de début de mise en ligne de la campagne publicitaire sur le ou les Supports concernés.

3. MODIFICATIONS DES CONDITIONS TARIFAIRES, COMMERCIALES ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

3.1. Les Conditions Tarifaires, Commerciales et les présentes Conditions Générales de Vente applicables aux Messages Publicitaires sont celles en vigueur à la date mise en ligne desdits Messages Publicitaires mentionnés dans l'Ordre de publicité souscrit par l'Acheteur.

Toutefois, compte tenu des impératifs légaux, des pratiques et usages de la profession auxquels la Régie est assujettie, elle se réserve la faculté de modifier ces Conditions. Ces modifications prendront effet à compter de leur publication sur le site internet de la Régie à l'adresse www.canalplusregie.fr.

3.2. En cas de modifications des tarifs, l'Acheteur reçoit alors un Ordre de publicité rectificatif.

- Soit il accepte les modifications proposées et renvoie l'Ordre de publicité rectificatif signé, étant entendu que l'absence de réponse de l'Acheteur sous 8 (huit) jours calendaires, à compter de la réception de l'Ordre de publicité rectificatif, vaut acceptation de sa part de cet ordre rectificatif ; en conséquence, la Régie exécutera l'Ordre de publicité rectificatif et l'Acheteur sera redevable de son paiement.
- Soit il refuse les modifications par écrit sous 8 (huit) jours calendaires, le ou les Messages concernés sont alors annulés à compter de la notification de ce refus, sans indemnité de part et d'autre. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel Ordre sera établi et signé.
- Soit il demande à la Régie de lui proposer d'autres Espaces Publicitaires en remplacement de ceux modifiés, et ce pour un budget équivalent à celui des Messages concernés et à l'exclusion de toute indemnité. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel Ordre sera établi et signé.

4. ANNULATION - REPORT

4.1. En cas d'annulation ou de changement de format d'un ou plusieurs Messages, l'Acheteur doit en avertir la Régie par écrit au plus tard 20 (vingt) jours calendaires avant la mise en ligne du ou des Messages concernés.

Passé ce délai, l'Acheteur est redevable des pénalités suivantes :

- annulation entre 20 (vingt) et 10 (dix) jours calendaires avant mise en ligne : 50 % de l'Espace réservé
- annulation à moins de 10 (dix) jours calendaires de la mise en ligne : l'Acheteur est redevable du paiement de la totalité de l'Espace réservé.

Cet Espace est remis à la disposition de la Régie.

4.2. Si le Support Digital ne peut diffuser un Message Publicitaire à la date et à l'emplacement prévus, notamment en raison de modifications éditoriales ou à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ce Message peut, avec l'accord de l'Acheteur, être reporté à une date ultérieure et ce, sans que la Régie ne soit tenue de reprogrammer ledit Message à l'identique. Si ce report n'est pas possible ou si la proposition de la Régie n'est pas acceptée par l'Acheteur, le prix correspondant à l'Espace Publicitaire du Message non diffusé n'est pas dû. En toute hypothèse, aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait par l'Acheteur qui ne pourra se prévaloir de cette modification de programmation pour annuler les campagnes en cours.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Facturation

5.1.1. Les tarifs communiqués s'entendent hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créés et qui pourraient être dus du fait de la diffusion du Message Publicitaire.

5.1.2. La facture de diffusion est établie mensuellement au nom de l'Annonceur par la Régie en son nom et pour le compte du Support Digital. L'original de cette facture est adressé à l'Annonceur. Un double est adressé au Mandataire. La facture emporte reddition de compte au sens de l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993.

L'Annonceur peut, sous sa seule responsabilité, donner mandat au Mandataire d'encaisser en son nom et pour son compte le montant des avoirs émis par la Régie. Le paiement par la Régie des avoirs au Mandataire libère la Régie vis-à-vis de l'Annonceur qui assume seul le risque de défaillance ultérieure de son Mandataire.

En tout état de cause, l'Annonceur reste le débiteur principal du paiement de l'Ordre de publicité. En aucun cas le paiement ou l'avance effectuée auprès de son Mandataire ne décharge l'Annonceur de son obligation envers la Régie et le Support.

5.2. Règlement

5.2.1 Le règlement des factures afférentes à la vente d'Espaces Publicitaires sur les Supports Digitaux est effectué à l'ordre de CANAL+ REGIE et doit intervenir 30 (trente) jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 (dix) du mois suivant.

5.2.2 Les sommes facturées non payées à l'échéance porteront, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard équivalentes au taux de la BCE majoré de dix points, conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce, ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros conformément aux dispositions de l'article D. 441-5 du Code de commerce, la Régie ayant en outre la faculté de résilier l'Ordre de plein droit aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur sans que celui-ci ne puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

Les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En cas de non-paiement, le montant desdits intérêts et de l'indemnité pour frais de recouvrement pourra, à l'initiative de la Régie, se compenser de plein droit avec le montant des remises accordées sur facture.

5.2.3. En cas de non-respect des conditions de règlement, la Régie se réserve le droit de réviser, suspendre ou annuler les abattements et remises prévus aux Conditions Tarifaires et Commerciales et toute remise accordée sur facture, ainsi que de résilier de plein droit, sans indemnité tout Ordre en cours. L'Annonceur est alors redevable du paiement du montant correspondant aux Espaces Publicitaires des Messages diffusés.

5.2.4. Le paiement intégral anticipé (en partie ou en totalité) par l'Annonceur des Ordres de publicité ou une caution bancaire peuvent être exigés par la Régie si les circonstances le justifient, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Investissement effectué par un nouveau client. On entend par nouveau client un nouvel Acheteur n'ayant pas investi pendant l'année civile 2017 sur le Support.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a relevé dans le passé des incidents de paiement.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a des doutes sur sa solvabilité.

Le paiement anticipé signifie que celui-ci doit être effectué 10 (dix) jours ouvrés avant la première diffusion d'un Message publicitaire. Dans ce cas, une facture pro forma est envoyée à l'Annonceur, avec, le cas échéant, duplicata au Mandataire, la facture définitive étant envoyée à l'Annonceur à la fin du mois au cours duquel la diffusion a eu lieu.

6. GARANTIES

6.1. Tout Message Publicitaire doit obligatoirement, avant sa mise en ligne sur le Support Digital, avoir satisfait aux règles de procédure et de contrôle déontologique en vigueur. L'Annonceur garantit la Régie à cet effet.

L'Annonceur est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisations nécessaires à la mise en ligne de ses Messages Publicitaires. Il certifie que le contenu du Message Publicitaire ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire et/ou aux droits de tiers, et ne comporte aucune imputation ou allusion diffamatoire ou dommageable à l'égard des tiers.

L'Annonceur garantit le Support et la Régie contre tout recours émanant de tout tiers et notamment des auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes et, d'une manière générale, de toute personne qui s'estimerait lésée par la diffusion des Messages Publicitaires, à quelque titre que ce soit. A ce titre, il s'engage à indemniser la Régie et/ou les Supports concernés du montant de toute transaction ou condamnation définitive, en principal, intérêts et accessoires, prononcées à l'encontre de la Régie et/ou des Supports sur la base d'une action intentée par toute personne qui s'estimerait lésée par le Message Publicitaire à quelque titre que ce soit, ainsi qu'à supporter l'intégralité des frais et honoraires qui seraient mis à la charge de l'Annonceur directement ou à la charge de la Régie ou du ou des Supports concernés. En outre, l'Annonceur s'engage à informer la Régie dès qu'elle en aura connaissance par courrier électronique confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception de toute plainte, réclamation précontentieuse, contentieuse, action ou instance portant à quelque titre que ce soit sur le Message publicitaire ou le(s) produit(s) ou service(s) dont le Message publicitaire assure la promotion, et ce de manière à permettre à la Régie et aux Supports concernés d'exercer leurs droits.

CANAL+ REGIE est adhérente de l'European Group of Television Advertising dont le « Code de bonne conduite applicable aux communications commerciales sur les nouveaux services », est consultable publié par l'EGTA (European Group of Television Advertsing) le 4 septembre 2001 et disponible sur le site internet <http://www.egta.com> et encourage les annonceurs à en observer les principes.

6.2. Tout Message Publicitaire diffusé est, en conséquence, sous la responsabilité de l'Annonceur qui en assume les conséquences juridiques et financières.

6.3. En outre, l'Annonceur reconnaît et accepte expressément que la conclusion d'un Ordre de publicité confère à la Régie le droit :

- De reproduire, de représenter et, le cas échéant, d'adapter les Messages Publicitaires qui lui sont remis sur tout support en vue d'une communication au public à titre gratuit, notamment sur les sites internet ou extranet de la Régie et ce, autant de fois que la Régie le souhaitera ;
- De représenter lesdits Messages suivant tous procédés en usage dans le secteur d'activité, d'en réaliser des copies en tel nombre que la Régie le souhaitera, en vue d'une communication pour un usage professionnel et, notamment, en vue de l'information des Annonceurs et de leurs intermédiaires.

7. DOTATIONS PAR L'ANNONCEUR DE JEUX ORGANISES SUR LE SUPPORT DIGITAL

Tout Annonceur diffusant une campagne publicitaire au titre des présentes, ne peut s'opposer à ce que le Support Digital s'associe à un ou plusieurs autres partenaires en vue de doter de lots les jeux qu'il pourrait organiser sur ses pages web. En tout état de cause, l'Annonceur prend en charge toute la gestion du jeu qu'il dote et, à ce titre, garantit le Support et la Régie contre tout recours ou réclamation émanant de quiconque à cet égard, notamment des bénéficiaires.

Lorsque l'Annonceur est un partenaire d'un Support Digital dans le cadre d'un jeu en proposant des dotations, l'Acheteur est tenu de s'acquitter de ses obligations envers le (ou les) gagnant(s), au plus tard 60 (soixante) jours calendaires après la date de fin du jeu concerné.

L'Acheteur fait son affaire, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de la disponibilité des lots, du stockage de la livraison des lots qu'il fournit auprès du (ou des) gagnant(s) et ce, au plus tard 60 (soixante) jours calendaires après la date de mise en ligne du jeu concerné. L'Acheteur garantit le Support Digital et la Régie contre tout recours, toute réclamation et/ou toute action émanant de quiconque à cet égard, notamment du (ou des) gagnant(s). L'Acheteur assume seul la responsabilité de toutes les conséquences dommageables

pouvant découler de la défectuosité des lots. L'Acheteur garantit le Support et la Régie contre tout recours, toute réclamation et/ou toute action émanant de quiconque à cet égard, notamment du (ou des) gagnant(s).

Si tel n'était pas le cas, la Régie se réserve le droit le droit, 15 (quinze) jours calendaires après avoir mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Acheteur de s'acquitter de ses obligations envers le (ou les) gagnant(s) et l'Acheteur ne s'étant pas acquitté de celles-ci pendant ce délai, de pallier la défaillance de ce dernier. Dans ce cas, la Régie refacturera à l'Annonceur défaillant les frais engagés (lot, transport, droit de douane...). L'Annonceur disposera alors d'un délai de 10 (dix) jours calendaires pour acquitter cette facture. Passé ce délai, des intérêts de retard calculés conformément à l'article 5.2.2 des présentes, seront dus par l'Annonceur, le tout sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

8. MISE EN LIGNE

8.1. L'offre Vidéo In-stream CANALXCHANGE/DIGITAL est entièrement diffusée via la norme VAST 2.0 / VAST 3.0 et peut proposer des formats publicitaires vidéos enrichis via des redirects VPAID HTML5 pour les contenus diffusés au sein des players web (liste des périmètres et players éligibles sur demande).

8.2. Pour être mis en ligne, les éléments techniques, qui devront répondre aux spécifications techniques précisées sur les grilles tarifaires, devront être remis à la Régie au plus tard 3 (trois) jours ouvrés avant la date de première diffusion prévue. Passé ce délai, le prix de la (ou des) mise (s) en ligne sera intégralement dû par l'Annonceur et la Régie ne sera redevable ni de compensation, ni d'intérêt, ni d'indemnité envers l'Acheteur ou les tiers intéressés. Dans cette hypothèse, l'Espace réservé sera remis à la disposition de la Régie.

8.3. En cas de retard dans la remise des éléments techniques, la Régie se réserve le droit de décaler d'autant la diffusion de la campagne prévue sous réserve des disponibilités de son planning de réservation et ce sans que l'Acheteur puisse faire valoir un quelconque recours, réclamation ou demande d'indemnités à cet égard.

8.4. Dans le cas où pour des raisons techniques, ces éléments se révéleraient impropres à la mise en ligne du Message Publicitaire, la Régie en avertira aussitôt l'Acheteur qui devra lui fournir une nouvelle version satisfaisante.

La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée du fait des pertes ou dommages subis par ces documents à l'occasion de l'exécution de l'Ordre de publicité.

8.5. Aucune réclamation concernant la mise en ligne d'un Message Publicitaire ne pourra être retenue passé le délai de 3 (trois) jours ouvrés après la mise en ligne du Message Publicitaire.

8.6. La Régie pourra refuser toute remise d'éléments techniques non conformes.

8.7. Le Support et la Régie pourront ne pas mettre en ligne ou de suspendre la mise en ligne de tout ou partie d'un Message Publicitaire en cas de réclamations de tiers considérant que tout ou partie de ce Message porte atteinte à ses intérêts ou de décisions de toute autorité compétente, considérant que ce Message Publicitaire est susceptible de porter atteinte aux dispositions légales ou réglementaires applicables.

L'Acheteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser la ou les réclamations en question ou pour rendre le Message conforme à la réglementation et ce, sans préjudice de la faculté pour le Support Digital et/ou la Régie de mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 "Garanties" susvisées. Si l'Annonceur ne peut livrer un nouveau Message Publicitaire de remplacement dans un délai de 4 (quatre) jours ouvrés,

les diffusions ne seront pas effectuées étant entendu que, dans un tel cas, la Régie peut néanmoins exiger le prix des Espaces réservés.

9. RESERVES A L'ACCEPTATION D'UN MESSAGE PUBLICITAIRE

La Régie se réserve le droit de refuser ou d'annuler à tout moment sans versement d'une indemnité à quelque titre que ce soit, tout Message Publicitaire qui mettrait en jeu sa responsabilité, sa déontologie ou qu'elle estimerait contraire à ses intérêts éditoriaux ou commerciaux.

Elle se réserve également le droit de refuser de diffuser tout Message Publicitaire qui conduirait à faire la promotion directe ou indirecte d'un concurrent d'une Chaîne ou d'un Support Digital ou qui comporterait des rappels ou des éléments d'un programme dont les droits sont détenus par un concurrent d'une Chaîne ou d'un Support Digital, ou dans lequel figure un animateur, un collaborateur connu, un programme... d'un concurrent de ladite Chaîne ou du Support Digital concerné.

De manière générale, la Régie se réserve le droit de refuser tout Message comportant des éléments qui seraient susceptibles de porter atteinte aux droits et intérêts d'autrui.

10. CONFIDENTIALITE

La Régie, l'Annonceur et son Mandataire conviennent du caractère strictement confidentiel des conditions négociées et plus généralement de toutes les informations et documents d'ordre technique, financier, juridique ou commercial échangés en vue de la signature et/ou de l'exécution de l'Ordre de publicité ou de tout autre document contractuel et s'engagent à les maintenir comme telles vis-à-vis des tiers.

11. DONNES PERSONNELLES

11.1 Les données personnelles concernant les collaborateurs de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, enregistrées dans le cadre de l'achat d'Espaces sur le(s) Support(s), sont nécessaires à la prise en compte des achats. Elles pourront être utilisées pour lui communiquer des informations relatives aux Supports, à l'Espace et aux programmes du/des Supports Digitaux, et plus largement au marché de la publicité en général. Ces données personnelles, dont l'accès est sécurisé, sont destinées à la Régie et aux sous-traitants intervenant dans le cadre de l'achat d'Espaces sur le(s) Support(s).

Conformément à la réglementation en vigueur, le collaborateur de l'Annonceur et/ou de son Mandataire dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne. Pour l'exercer, il peut s'adresser à CANAL+ REGIE Administration des Ventes 1, rue Les Enfants du Paradis-92656 BOULOGNE CEDEX ou par courrier électronique à advregie@canal-plus.com.

L'Annonceur est informé que les données personnelles peuvent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne, dans le strict respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

11.2 Dispositions applicables à l'ensemble des Cookies et autres traceurs

L'Annonceur s'engage à se conformer à la délibération de la CNIL n°2013-378 du 5 décembre 2013 portant adoption d'une recommandation relative aux cookies et aux autres traceurs visés par l'article 32-II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après les « Cookies ») et à toute autre réglementation qui viendrait s'y substituer.

Par conséquent, l'Annonceur s'engage à informer la Régie du dépôt de Cookies sur l'équipement terminal d'utilisateurs à l'occasion de la diffusion de Messages Publicitaires, quelle que soit la finalité du dépôt, et ce, au moment de la demande de réservation de l'Espace Publicitaire. Cette obligation lui incombe également dans l'hypothèse où le dépôt et/ou le traitement des Cookies est effectué par l'un de ses partenaires techniques.

L'Annonceur s'engage à publier sur son propre site internet une page dédiée informant l'utilisateur de l'équipement terminal de l'utilisation des Cookies déposés par l'Annonceur. Cette page devra contenir a minima les informations suivantes :

- la nature des données collectées via les Cookies,
- la liste des finalités d'exploitation des Cookies,
- la durée de vie des Cookies,
- le(s) destinataire(s) des informations ainsi collectées,
- la manière dont l'utilisateur peut exercer son droit d'opposition, l'Annonceur s'engageant à mettre à disposition un moyen permettant de s'opposer de façon effective au dépôt des Cookies.

A première demande de la Régie, l'Annonceur s'engage à fournir à la Régie l'ensemble des informations précisées ci-dessus ainsi que la nature et les caractéristiques techniques des Cookies déposés.

L'Annonceur reste seul responsable de la véracité et de l'exactitude des informations communiquées.

De plus, l'Annonceur s'engage à ce que les Cookies déposés ne soient pas conservés sur l'équipement terminal des utilisateurs au-delà de la durée de treize (13) mois prévu par la réglementation en vigueur.

L'Annonceur est responsable de toute faille de sécurité imputable au dépôt et/ou le traitement des Cookies effectué par lui-même ou l'un de ses partenaires techniques.

Si pendant la diffusion d'une campagne, la Régie vient à constater un manquement de l'Annonceur au présent article ou un dysfonctionnement susceptible de porter atteinte à la sécurité ou au bon fonctionnement des Supports Digitaux du fait du dépôt des Cookies, la Régie se réserve le droit de :

- demander à l'Annonceur concerné de modifier ou désactiver le(s) Cookie(s) déposés à l'occasion de la campagne publicitaire concernée,
- suspendre la campagne jusqu'à réception des éléments de publicité purgés des Cookies,
- mettre en place toute mesure nécessaire afin d'empêcher le dépôt de Cookies au sein des Messages Publicitaires de l'Annonceur.

Le défaut de remise par l'Annonceur des Eléments de Publicité purgés des Cookies dans les délais prévus à l'article 8.2 des présentes conditions générales de vente vaut de plein droit annulation de programmation et application des pénalités prévues à l'article 4.1.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'Annonceur et/ou son Mandataire du fait de l'application du présent article.

12. NON VALIDITE PARTIELLE

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales de Vente s'avérait nulle ou considérée comme telle en application d'une règle de droit ou à la suite d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait réputée non écrite sans pour autant entraîner la nullité des présentes Conditions Générales de Vente ni altérer la validité des autres stipulations.

13. NON RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas revendiquer l'application de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente ou de ne pas se prévaloir de leur violation, ne pourra être interprétée comme une renonciation par cette partie au bénéfice des dites stipulations.

14. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises au droit français.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des présentes Conditions Générales de Vente qui ne pourrait être résolu de façon amiable dans le délai d'un (1) mois à compter de sa survenance sera soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, demande incidente, appel en garantie, procédure d'urgence, par référé ou requête.

CANAL+ RÉGIE
LA RÉGIE DES ÉCRANS PREMIUM

CANAL  CHANGE
/CINEMA

***Espaces publicitaires au sein du
réseau de salles de cinémas UGC***

***Applicables au 1er janvier 2018
disponibles sur www.canalplusregie.fr***

I - DEFINITIONS

Dans le cadre des Conditions Tarifaires, Commerciales et Générales de Vente, les termes ci-après sont définis comme suit :

Acheteur : désigne tout Annonceur et/ou Mandataire et/ou sous-Mandataire ayant souscrit un Ordre de publicité.

Mandataire : désigne toute personne physique ou morale intermédiaire réalisant des opérations d'achat d'Espace Publicitaire Cinématographique pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat de mandat, les obligations contractuelles s'établissant directement entre l'Annonceur et la Régie. L'Annonceur atteste de l'existence du mandat de son mandataire en présentant une copie de l'attestation de mandat le liant à son mandant selon les modèles fournis par la Régie en **Annexe 1**.

L'Annonceur doit envoyer à la Régie l'attestation de mandat avant toute demande de réservation d'Espace Publicitaire Cinématographique.

Tout changement de Mandataire et/ou de sous-Mandataire devra être signifié par l'Annonceur à la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. L'Annonceur reste responsable jusqu'à réception de ladite lettre et dans l'attente d'une nouvelle attestation de mandat signifiant le changement de Mandataire.

Annonceur : désigne toute personne physique ou morale, société ou groupe de sociétés qui achète de l'Espace Publicitaire Cinématographique sur le(les) Support(s).

Groupe d'Annonceurs : désigne le groupe de sociétés appartenant au même groupe, c'est-à-dire dont le capital est majoritairement, directement ou indirectement, détenu par une même personne physique ou morale.

CANALXCHANGE : désigne la plateforme d'achat/vente permettant d'accéder à l'ensemble des inventaires publicitaires de CANAL+ REGIE en 2018.

CANALXCHANGE/CINEMA : désigne l'inventaire publicitaire au sein du réseau de salles de cinéma UGC.

Supports : désigne les supports des inventaires publicitaires de la plateforme CANALXCHANGE/CINEMA, c'est-à-dire les écrans des salles de cinéma UGC.

Espace(s) Publicitaire(s) Cinématographique(s) : désigne l'espace publicitaire alloué par le réseau de salles de cinémas UGC.

Message Publicitaire ou Message : désigne tout message diffusé au sein des Espaces Publicitaires Cinématographiques en vue de promouvoir directement ou indirectement la fourniture de biens et/ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique ou qui assurent la promotion d'une entreprise qu'elle soit publique ou privée, commerciale ou non, ainsi que les messages d'intérêt général

à caractère non publicitaire diffusés dans le cadre des campagnes des organisations caritatives ou des campagnes d'information des administrations s'ils sont insérés dans les séquences publicitaires et ce, quel que soit le secteur d'activité concerné et quelle que soit la forme de ces messages.

Ordre de publicité : désigne l'accord entre la Régie et l'Acheteur qui formalise la vente de l'Espace Publicitaire Cinématographique et en fixe les termes.

L'Ordre de publicité donne les pleins effets d'un contrat liant les Parties. Cet Ordre de publicité est personnel à l'Acheteur et ne peut en aucun cas être cédé.

Chiffre d'Affaires Brut Tarif : désigne le Chiffre d'Affaires hors taxes de CANAL+ REGIE correspondant aux tarifs publiés par CANAL+ REGIE pondérés par les coefficients de format des Messages publicitaires diffusés et par les indices saisonniers.

Concernant les bandes annonces, on entend par « Chiffre d'Affaires Brut Tarif » le Chiffre d'Affaires hors taxes de CANAL+ REGIE correspondant aux tarifs publiés par CANAL+ REGIE pondérés par les coefficients de format des Messages publicitaires diffusés.

Chiffre d'Affaires Brut Facturé : désigne le Chiffre d'Affaires Brut Tarif, incluant les conditions tarifaires de CANAL+ REGIE déduction faite des éventuels Messages gracieux et des abattements sur Ordre.

II - CONDITIONS TARIFAIRES

1. TARIFS

CANAL+ REGIE publie sur son site Internet les tarifs des produits commerciaux en précisant leur période d'application.

1.1. Coefficients par format :

1.1.1 Les tarifs sont communiqués sur la base du format de 30 secondes.

Pour toute durée différente une table de conversion des formats est jointe en **Annexe 5-b**.

1.1.2 Pour les bandes annonces, les tarifs sont communiqués sur la base du format de 30 secondes.

Pour toute durée différente une table de conversion des formats est annexée à l'offre commerciale de la Régie.

1.2. Indices saisonniers :

A l'exclusion des bandes annonces, des indices saisonniers, liés aux variations d'entrées par semaine, sont pris en compte pour l'établissement des devis établis par le service commercial.

Les indices saisonniers correspondant aux dates de la campagne sont appliqués sur le tarif brut.

Le détail des indices saisonniers fera l'objet d'une communication spécifique avant la fin de l'année 2017.

2. MAJORATIONS TARIFAIRES

(Appliquées en cumul sur le tarif brut du Message publicitaire)

2.1. Emplacement préférentiel de fin de bande publicitaire (position Z) uniquement sur l'achat d'un Premium + Parc 100	+ 25%
Et sur l'achat d'un Ciné + Parc 100	+ 15%
2.2. Emplacement préférentiel au début de la bande (position A). uniquement sur l'achat d'un Premium + Parc 100	+ 20%
2.3. Emplacement préférentiel antépénultième (position X) dans la bande uniquement sur l'achat d'un Premium + Parc 100.	+ 10%
2.4. Emplacement préférentiel avant-dernier (position Y) dans la bande uniquement sur l'achat d'un Premium + Parc 100.	+ 20%
2.5. Emplacements préférentiels avant-dernier et antépénultième (position X et Y) dans la bande Uniquement sur l'achat d'un Ciné + Parc 100	+ 10%
2.6. Présentation ou citation, d'une durée supérieure à trois secondes, d'un autre Annonceur (marque, produit ou logo. Co-branding marque ou distributeur) dans un même Message publicitaire. Majoration additionnelle de 10% si CANAL+ REGIE est informée d'une action de co-branding après réservation.	+ 30%

III - CONDITIONS COMMERCIALES

1. REMISE PROFESSIONNELLE : -15%

Remise calculée sur le chiffre d'affaires Brut Facturé, après déduction des différents abattements et remises, et imputée sur la facture mensuelle.

2. REMISE DE CENTRALISATION : -5%

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé après déduction des différents abattements et remises, y compris la remise professionnelle et imputée sur la facture mensuelle.

Afin de pouvoir obtenir cette remise, un Annonceur doit utiliser les services d'un Mandataire présentant pour toute opération d'achat d'Espace une Attestation de mandat le liant à son mandant selon le modèle fourni par CANAL+ REGIE en **Annexe 1** et dans les conditions des présentes Conditions Générales de Vente.

IV - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. DEFINITIONS

Les présentes conditions générales de vente (ci-après, les « Conditions Générales de Vente ») s'appliquent à la vente des Espaces Publicitaires Cinématographiques des salles UGC (plateforme CANALXCHANGE/CINEMA) dont CANAL+ REGIE assure la régie publicitaire.

CANAL+ REGIE est seule habilitée à recevoir les demandes de réservation émanant des Annonceurs ou de leur Mandataire, et à émettre les Ordres de publicité soumis à l'acceptation de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, à signer les Ordres de publicité, à facturer les prestations de publicité exécutées conformément à l'Ordre de publicité et à en encaisser le montant auprès des Acheteurs.

Dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente, CANAL+ REGIE est dénommée également « la Régie ».

Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables aux Messages diffusés sur les Espaces Publicitaires Cinématographiques du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

2. MODALITES DE RESERVATION

1.1. La souscription d'un Ordre de publicité par un Acheteur implique son acceptation des Conditions Tarifaires, Commerciales et des présentes Conditions Générales de Vente ainsi que de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et/ou professionnelles nationales ou communautaires applicables en la matière.

2.2. L'Acheteur doit adresser une demande de réservation d'Espaces Publicitaires Cinématographiques sur le Support par courrier, ou mail. La Régie enregistre les réservations en fonction des disponibilités, puis renvoie à l'Acheteur un Ordre de publicité qui confirme tout ou partie des disponibilités par rapport à la demande initiale, ordre de publicité auquel souscrit l'Acheteur en le retournant signé à la Régie avant la date précisée sur l'Ordre.

2.3. La Régie prend acte de la réservation d'une opération d'achat d'Espaces publicitaires Cinématographiques sur le Support par l'Acheteur, à la réception de l'Ordre de publicité signé par l'Acheteur. Toute demande de réservation vaudra comme offre ferme et définitive et comme preuve irréfragable de la formation d'un contrat de vente d'Espaces Publicitaires Cinématographiques souscrit par l'Acheteur sous réserve des stipulations des présentes Conditions Générales de Vente.

L'Acheteur informe la Régie de toute modification de sa demande de réservation sans délai et avant exécution des Ordres de publicité. A défaut, les modifications de réservation demandées par l'Acheteur ne seront pas opposables à la Régie.

2.4. Tout Ordre de publicité doit être renvoyé signé par l'Acheteur à la Régie au plus tard 15 (quinze) jours avant la date de début de diffusion de la campagne publicitaire sur le ou les Supports concernés.

2.5. La Régie offre à tout groupe de sociétés qui en fait la demande la possibilité de constituer un Groupe d'Annonceurs qui sera considéré comme une entité unique pour l'application des Conditions Tarifaires et

Commerciales. Cette demande devra être faite par écrit sur courrier à en-tête de l'entité juridique qui contrôle les autres sociétés du groupe.

3. MODIFICATIONS DES CONDITIONS TARIFAIRES, COMMERCIALES ET DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les Conditions Tarifaires, Commerciales et les présentes Conditions Générales de Vente applicables aux Messages Publicitaires sont celles en vigueur à la date mise en ligne desdits Messages Publicitaires mentionnés dans l'Ordre de publicité souscrit par l'Acheteur.

Toutefois, compte tenu des impératifs légaux, des pratiques et usages de la profession auxquels la Régie est assujettie, elle se réserve la faculté de modifier ces Conditions. Ces modifications prendront effet à compter de leur publication sur le site internet de la Régie à l'adresse www.canalplusregie.fr.

4. ANNULATION – REPORT – RECLAMATION

4.1. L'Annonceur ou le Mandataire peut demander la suspension d'un Ordre de Publicité, via une demande écrite adressée à la Régie, au plus tard 8 (huit) semaines avant la projection du Message concerné. Pour les bandes annonces ce délai est fixé au plus tard 5 (cinq) semaines avant la projection, à l'exception du produit commercial Ecrin+ dont le délai est fixé au plus tard 8 (huit) semaines avant la projection. Toute demande de suspension ou d'annulation formulée en dehors du délai précité ne pourra pas être prise en compte et l'Ordre de Publicité sera facturé à l'Acheteur.

4.2. L'absence de diffusion du Message dans la limite de plus ou moins 5% du nombre de salles figurant sur l'Ordre de publicité (liste figurant en **Annexe 6**), ne peut entraîner aucune réclamation de l'Acheteur, ce qu'il accepte expressément. La responsabilité de la Régie ne pourra excéder en montant les sommes payées par l'Acheteur au titre de la campagne concernée.

4.3. En cas d'impossibilité de projection prévue dans une salle du fait de son exploitant (incident technique, projection no kids, travaux, fermeture, etc...) ou de la survenance d'un cas de force majeure, la responsabilité de la Régie ne pourra être mise en cause. Dans ce cas la Régie proposera à l'Annonceur ou Acheteur le remplacement de sa ou ses projections à périmètre équivalent de fréquentation.

4.4. La Régie ou le Support se réservent le droit de refuser ou de suspendre immédiatement tout ou partie de la projection d'un Message de nature à heurter la sensibilité du public ou qui, en raison notamment de sa qualité technique et artistique insuffisante seraient susceptibles de porter atteinte aux dispositions légales et réglementaires applicables et d'engager sa responsabilité à l'égard des exploitants de salles.

La Régie se réserve le droit de refuser ou d'annuler à tout moment sans versement d'une indemnité à quelque titre que ce soit, tout Message Publicitaire qui mettrait en jeu sa responsabilité, sa déontologie ou qu'elle estimerait contraire à ses intérêts éditoriaux ou commerciaux.

4.5. Si les Messages ont une durée supérieure à celle annoncée sur le bon de commande, la Régie peut, suivant le cas, soit demander leur réduction à la durée initialement prévue, soit accepter de les diffuser en facturant le prix applicable à la durée réelle. La Régie se réserve le droit de supprimer le Message s'il n'y a plus d'espace disponible sur la bande publicitaire du Support ou des Supports concernés.

4.6. Toute réclamation concernant des projections jugées défectueuses par l'Annonceur doit impérativement être adressée par écrit à la Régie au plus tard 48 (quarante-huit) heures après l'expiration de la semaine de projection à défaut de quoi elle ne leur sera plus opposable.

4.7. L'Acheteur peut demander la modification ou la suspension du planning de diffusion, via une demande écrite adressée à la Régie au plus tard 4 (quatre) semaines avant sa date d'effet, sous réserve de son acceptation de la modification des tarifs qui en résulte. Le report ne pourra avoir lieu que dans l'année prévue de première diffusion. En cas de modification ou d'annulation par l'Acheteur d'une campagne, la Régie se réserve le droit de facturer à l'Acheteur les frais réels liés au traitement des éléments techniques recus.

4.8. Si l'Acheteur souhaite réserver une campagne en no kids (pas devant un film enfant), les entrées comptabilisées seront celles du dispositif global acheté.

4.9. L'Acheteur peut demander la modification du film sous format DCP (Digital Cinéma Package) en cours de diffusion, via une demande préalable et écrite à la Régie. Dans ce cas, la Régie facture à l'Acheteur les frais de diffusion numérique correspondants (disponibles sur demande).

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Facturation

5.1.1. Les tarifs communiqués s'entendent hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créés et qui pourraient être dus du fait de la diffusion du Message Publicitaire.

5.1.2. La facture de diffusion est établie mensuellement au nom de l'Annonceur par la Régie en son nom et pour le compte du Support.

L'original de cette facture est adressé à l'Annonceur. Un double de la facture est adressé au Mandataire. Selon les termes de l'attestation de mandat, la facture sera envoyée au mandataire. La facture emporte reddition de compte au sens de l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993.

L'Annonceur peut, sous sa seule responsabilité, donner mandat au Mandataire d'encaisser en son nom et pour son compte le montant des avoirs émis par la Régie. Le paiement par la Régie des avoirs au Mandataire libère la Régie vis-à-vis de l'Annonceur qui assume seul le risque de défaillance ultérieure de son Mandataire.

En tout état de cause, l'Annonceur reste le débiteur principal du paiement de l'Ordre de publicité. En aucun cas le paiement ou l'avance effectuée auprès de son Mandataire ne décharge l'Annonceur de son obligation envers la Régie et le Support.

5.2. Règlement

5.2.1. Le règlement des factures afférentes à la vente d'Espaces Publicitaires Cinématographiques sur les Supports est effectué à l'ordre de CANAL+ REGIE et doivent intervenir 30 (trente) jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

5.2.2. Les sommes facturées non payées à l'échéance porteront, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard équivalentes au taux de la BCE majoré de dix points conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce, ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros conformément à l'article D. 441-5 du Code de commerce, la Régie ayant en outre la faculté de résilier l'Ordre de plein droit aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur sans que celui-ci ne puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

Les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En cas de non-paiement, le montant desdits intérêts et de l'indemnité pour frais de recouvrement pourra, à l'initiative de la Régie, se compenser de plein droit avec le montant des remises accordées sur facture.

5.2.3. En cas de non-respect des conditions de règlement, la Régie se réserve le droit de réviser, suspendre ou annuler les abattements et remises prévus aux conditions tarifaires et commerciales et toute remise accordée sur facture, ainsi que de résilier de plein droit, sans indemnité tout Ordre en cours. L'Annonceur est alors redevable du paiement du montant correspondant aux Espaces publicitaires Cinématographiques des Messages diffusés.

5.2.4. Le paiement intégral anticipé (en partie ou en totalité) par l'Annonceur des Ordres de publicité ou une caution bancaire peuvent être exigées par la Régie si les circonstances le justifient, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Investissement effectué par un nouveau client. On entend par nouveau client un nouvel Acheteur n'ayant pas investi pendant l'année civile 2017 sur le Support.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a relevé dans le passé des incidents de paiement.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a des doutes sur sa solvabilité.

Le paiement anticipé signifie que celui-ci doit être effectué 10 (dix) jours ouvrés avant la première diffusion d'un Message Publicitaire. Dans ce cas, une facture pro forma est envoyée à l'Annonceur, avec, le cas échéant, duplicata au Mandataire, la facture définitive étant envoyée à l'Annonceur à la fin du mois au cours duquel la diffusion a eu lieu.

6. GARANTIES

6.1. L'Acheteur s'engage à soumettre à l'agrément de la Régie les Messages Publicitaires (Digital Cinema Package) au plus tard 13 (treize) jours ouvrables avant la date de première diffusion. Ce dernier s'assure du caractère licite des Messages Publicitaires et du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs et garantit la Régie contre tout recours ou réclamation relative au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

6.2. Tout Message Publicitaire diffusé est, en conséquence, sous la responsabilité de l'Annonceur qui en assume les conséquences juridiques et financières.

6.3. L'Acheteur garantit qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle permettant la diffusion des films, ainsi que des droits relevant de la personnalité etc, sans limitation de durée, en nombre de représentations et de reproductions et garantit la Régie contre toute réclamation à cet égard et de toute condamnation qui serait prononcée contre lui au titre de la mise en place et de l'exécution de la campagne.

6.4. La Régie peut être amenée à monter plusieurs produits ou Annonceurs concurrents dans les mêmes programmes. Aucune exclusivité ne peut être garantie dans le programme.

6.5. A l'exclusion des Ordres de Publicité relatifs aux bandes annonces, la Régie garantit l'audience prévisionnelle prévue sur l'Ordre de Publicité et s'engage à prolonger la campagne jusqu'à son objectif d'audience en fonction des disponibilités planning et en respectant le format indiqué sur l'Ordre de publicité.

6.6. En outre, l'Annonceur reconnaît et accepte expressément que la conclusion d'un Ordre de publicité confère à la Régie le droit :

- De reproduire, de représenter et, le cas échéant, d'adapter les Messages Publicitaires qui lui sont remis sur tout support en vue d'une communication au public à titre gratuit, et ce, autant de fois que la Régie le souhaitera ;
- De représenter lesdits Messages suivant tous procédés en usage dans le secteur d'activité, d'en réaliser des copies en tel nombre que la Régie le souhaitera, en vue d'une communication pour un usage professionnel et, notamment, en vue de l'information des Annonceurs et de leurs intermédiaires ;

7. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

7.1. Système de diffusion

La diffusion des Messages Publicitaires sur les Supports se fait sur une base hebdomadaire. L'Espace Publicitaire s'achète à la semaine, la bande publicitaire étant diffusée comme les longs métrages, du mercredi au mardi soir suivant.

La Régie ou le Support se réservent le droit de refuser ou de suspendre immédiatement tout ou partie de la projection d'un Message qui, en raison notamment de leur qualité technique et artistique insuffisante, ou de nature à heurter la sensibilité du public seraient susceptibles de porter atteinte aux dispositions légales et réglementaires applicables et d'engager sa responsabilité à l'égard des exploitants de salles.

Le matériel nécessaire à la projection numérique est un DCP (Digital Cinéma Package), fichier correspondant au Message Publicitaire.

Une playlist est élaborée, correspondant à l'ordre de passage des films publicitaires d'une semaine donnée. La Régie envoie aux Supports 6 jours avant la diffusion du/des messages publicitaires, la playlist et les DCP en utilisant un système de transmission sécurisée.

7.2. Fourniture de matériel

L'Acheteur s'engage à remettre à la Régie, dans les délais prévus par la notice technique fournie avec l'Ordre de publicité, les éléments techniques nécessaires à la diffusion du Message Publicitaire, conformes aux prescriptions de la Régie quant aux caractéristiques de ces éléments techniques tels que définis sur l'Ordre de Publicité et sur la notice technique.

Tout retard, défaut, et erreur de livraison du matériel ainsi que la fourniture d'éléments techniques impropres à la diffusion du Message Publicitaire ou en nombre insuffisant ne pourront entraîner aucune modification de l'Ordre de Publicité tant en ce qui concerne le prix que la période de projection.

8. CONFIDENTIALITE

La Régie, l'Annonceur et son Mandataire conviennent du caractère strictement confidentiel des conditions négociées et plus généralement de toutes les informations et documents d'ordre technique, financier, juridique ou commercial échangés en vue de la signature et/ou de l'exécution de l'Ordre de publicité ou de tout autre document contractuel et s'engagent à les maintenir comme telles vis-à-vis des tiers.

9. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles concernant les collaborateurs de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, enregistrées dans le cadre de l'achat d'Espaces sur le(s) Support(s), sont nécessaires à la prise en compte des achats. Elles pourront être utilisées pour lui communiquer des informations relatives aux Supports et à l'Espace, et plus largement au marché de la publicité en général. Ces données personnelles, dont l'accès est sécurisé, sont destinées à la Régie et aux sous-traitants intervenant dans le cadre de l'achat d'Espaces sur le(s) Support(s).

Conformément à la réglementation en vigueur, le collaborateur de l'Annonceur et/ou de son Mandataire dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne. Pour l'exercer, il peut s'adresser à CANAL+ REGIE Administration des Ventes 1, rue Les Enfants du Paradis-92656 BOULOGNE CEDEX ou par courrier électronique à advregie@canal-plus.com.

L'Annonceur est informé que les données personnelles peuvent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne, dans le strict respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

10. NON VALIDITE PARTIELLE

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales de Vente s'avérait nulle ou considérée comme telle en application d'une règle de droit ou à la suite d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait réputée non écrite sans pour autant entraîner la nullité des présentes conditions générales de vente ni altérer la validité des autres stipulations.

11. NON RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas revendiquer l'application de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente ou de ne pas se prévaloir de leur violation, ne pourra être interprétée comme une renonciation par cette partie au bénéfice des dites stipulations.

12. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises au droit français.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des présentes Conditions Générales de Vente qui ne pourrait être résolu de façon amiable dans le délai d'un (1) mois à compter de sa survenance sera soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, demande incidente, appel en garantie, procédure d'urgence, par référé ou requête.

ANNEXES

**Applicables au 1er janvier 2018
disponibles sur www.canalplusregie.fr**

ANNEXE 1

TOUS ECRANS : MODELES D'ATTESTATIONS DE MANDAT 2018

ATTESTATION DE MANDAT ESPACE CLASSIQUE

(Modèle à établir par l'annonceur sur papier à en-tête de sa Société)

(Un original doit être transmis à CANAL+ REGIE)

Nous soussignés :

Dénomination sociale :

Siège social * :

	CP	Ville		Pays	
SIRET :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	14 chiffres
ou n° Opérateur TVA	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
ou n° identifiant national	<input type="text"/>				ne renseigner qu'une seule mention
Représentée par :	Nom		Prénom		
Agissant en qualité de :	<input type="text"/>				

dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommée **"l'annonceur"**.

* Si l'adresse de facturation est différente de celle du siège social indiquée ci-dessus, merci de l'inscrire dans le tableau joint à la présente attestation.

Attestons avoir mandaté :

Dénomination sociale :

Siège social :

	CP	Ville		Pays	
SIRET :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	14 chiffres
ou n° Opérateur TVA	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
ou n° identifiant national	<input type="text"/>				ne renseigner qu'une seule mention

ci-après dénommée **"le mandataire"**.

Autorisons la substitution du mandataire :

Dénomination sociale :

Siège social :

	CP	Ville		Pays	
SIRET :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	14 chiffres
Ou n° Opérateur TVA	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Ou n° identifiant national	<input type="text"/>				ne renseigner qu'une seule mention

ci-après dénommée **"le sous-mandataire"**.

pour effectuer en notre nom auprès de CANAL+ REGIE

mandat partiel : ne cocher que la mission pour laquelle vous avez donné mandat

- > achat d'espace
- > réservation d'espace
- > signature du bon de commande (y compris par EDIPublicité)
- > gestion et suivi du bon de commande

préciser éventuellement

	mandataire	sous-mandataire	
pour l'année 2018:	<input type="text"/>	<input type="text"/>	ou
campagne :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	ou
période du ... au :	<input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/>	2018

- > gestion et contrôle de la facturation
- > s'assurer du paiement des factures à bonne date

Jour mois jour Mois

--	--	--	--

Tous les supports en régie à CANAL+ REGIE

sur le(s) support(s) suivants : *les lister*

pour le(s) produit(s) / service(s) : _____

garantissons la parfaite adéquation des missions entre notre mandataire et le sous mandataire

notifierons à CANAL+ REGIE, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute modification du contrat de mandat survenant en cours d'année

Règlement des factures par l'annonceur | par le mandataire ou
Le paiement effectué au mandataire ne libère pas l'annonceur vis-à-vis de CANAL+ REGIE ou CANAL+ SA | par le sous-mandataire
chargé de la gestion de la facturation

L'annonceur donne **mandat spécial au mandataire** / **au sous-mandataire** **à l'effet d'encaisser** auprès de CANAL+ REGIE en son nom et pour son compte, **le montant des avoirs** établis par CANAL+ REGIE. L'annonceur reconnaît **expressément** que le **paiement desdits avoirs à son mandataire ou à son sous-mandataire** par CANAL+ REGIE a un **effet libératoire** et qu'il assumera **seul** les risques de **défaillance ultérieure de son mandataire**.

déclarons avoir pris connaissance des **Conditions Générales de Vente**, des Conditions Commerciales et/ou tarifaires de CANAL+ REGIE applicables en 2018 et en **acceptons** expressément les dispositions.

Date ___/___/20__

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Annonceur

Mandataire

Sous-mandataire

Signature et cachet

Signature et cachet

Signature et cachet

ATTESTATION DE MANDAT PARRAINAGE

(Modèle à établir par l'annonceur sur papier à en-tête de sa Société)
(Un original doit être transmis à CANAL+ REGIE)

Nous soussignés :

Dénomination sociale :

Siège social * :

SIRET :

ou n° Opérateur TVA

ou n° identifiant national

Représentée par :

Agissant en qualité de :

CP	Ville		Pays
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>			<input type="text"/>
Nom		Prénom	

14 chiffres

ne renseigner qu'une seule mention

dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommée **"l'annonceur"**.

* Si l'adresse de facturation est différente de celle du siège social indiquée ci-dessus, merci de l'inscrire dans le tableau joint à la présente attestation.

Attestons avoir mandaté :

Dénomination sociale :

Siège social :

SIRET :

ou n° Opérateur TVA

ou n° identifiant national

ci-après dénommée **"le mandataire"**.

CP	Ville		Pays
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>			<input type="text"/>

14 chiffres

ne renseigner qu'une seule mention

Autorisons la substitution du mandataire :

Dénomination sociale :

Siège social :

SIRET :

Ou n° Opérateur TVA

Ou n° identifiant national

ci-après dénommée **"le sous-mandataire"**.

CP	Ville		Pays
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>			<input type="text"/>

14 chiffres

ne renseigner qu'une seule mention

pour effectuer en notre nom auprès de CANAL+ REGIE

mandat partiel : ne cocher que la mission pour laquelle vous avez donné mandat

> signature de(s) l'opération(s) de parrainage et ses avenants

> gestion et suivi de(s) l'opération(s) de parrainage

préciser éventuellement

pour l'année 2018:

campagne :

période du ... au :

mandataire

Jour

mois

sous-mandataire

jour

Mois

ou

ou

2018

- > gestion et contrôle de la facturation
> s'assurer du paiement des factures à bonne date

pour effectuer en notre nom auprès de _____
Indiquer la société productrice et/ou éditrice de(s) l'opération(s)

Mandat partiel : ne cocher que la mission pour laquelle vous avez donné mandat

mandataire

sous-mandataire

> gestion et contrôle de la facturation de la réalisation

> s'assurer du paiement des factures à bonne date

pour l' (les) émission (s) / opération (s) suivante (s) :

Tous les supports en régie à CANAL+ REGIE

sur le(s) support(s) suivants : les lister

garantissons la parfaite adéquation des missions entre notre mandataire et le sous-mandataire

notifierons à CANAL+ REGIE, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute modification du contrat de mandat survenant en cours d'année

Règlement des factures par l'annonceur

par le mandataire ou

Le paiement effectué au mandataire ne libère pas l'annonceur vis-à-vis de CANAL+ REGIE ou CANAL+ SA

par le sous-mandataire
chargé de la gestion de la facturation

L'**annonceur** donne **mandat spécial au mandataire** / **au sous-mandataire** **à l'effet d'encaisser** auprès de CANAL+ REGIE en son nom et pour son compte, **le montant des avoirs** établis par CANAL+ REGIE. L'**annonceur** reconnaît **expressément** que le **paiement desdits avoirs à son mandataire ou à son sous-mandataire** par CANAL+ REGIE a un **effet libératoire** et qu'il assumera **seul** les risques de **défaillance ultérieure de son mandataire**.

déclarons avoir pris connaissance des **Conditions Générales de Vente**, des Conditions Commerciales et/ou tarifaires de CANAL+ REGIE applicables en 2018 et en **acceptons** expressément les dispositions.

Date ___/___/20__

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Annonceur

Mandataire

Sous-mandataire

Signature et cachet

Signature et cachet

Signature et cachet

Dans le cas d'un Groupe d'Annonces, merci d'indiquer pour chaque filiale leur adresse de facturation.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DE FACTURATION

NOM DE L'ANNONCEUR	NOM DES PRODUITS	ADRESSE DE FACTURATION

ANNEXE 2

TELEVISION : MODELE DE FICHE PRODUIT 2018

FICHE PRODUIT 2018

Date : _____

Nom du Produit : _____

Format (s) : _____

N° Produit : _____

Code(s) variété (s) : _____

Nomenclature SNPTV : _____

Libellé de la variété Nomenclature SNPTV : _____

Exclusivité variété sectorielle : OUI NON

Cible principale (libellé Médiamétrie) : _____

Seules les campagnes pour lesquelles la cible aura été préalablement renseignée sur la fiche produit, pourront prétendre à d'éventuelles compensations d'audience.

ANNONCEUR :

Raison Sociale : _____

Groupe (éventuel) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

Adresse internet : _____

N° SIRET : _____

N° ident. TVA (Annonces CEE) : _____

Responsable campagne : _____

MANDATAIRE

Nom : _____

Groupe (éventuel) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Adresse internet : _____

N° SIRET : _____

Responsable de l'achat : _____

et/ou SOUS-MANDATAIRE

Nom : _____

Groupe (éventuel) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Adresse internet : _____

N° SIRET : _____

Responsable de l'achat : _____

AGENCE DE CREATION

Nom : _____

Téléphone : _____

ANNEXE 3

TELEVISION : NOMENCLATURE SNPTV DES PRODUITS 2018 ET REPARTITION PAR CATEGORIE TARIFAIRE « A » ET « B »

ANNEXE 4

Calendrier SNPTV d'application des audiences (GRP) des chaînes non Médiamat Quotidien

1. Pour les chaînes Médiamat Thématik :

L'évaluation des bilans d'audience se fait sur la période de publication des tarifs, soit 1^{er} mai et 1^{er} septembre.

2. Pour les chaînes en fichiers bimestriels :

Période publication des vagues	Calendrier d'application des audiences Groupe A	Calendrier d'application des audiences Groupe B
Septembre / Octobre	1 ^{er} Décembre / 31 Janvier	1 ^{er} Janvier / 28 Février
Novembre / Décembre	1 ^{er} Février / 31 Mars	1 ^{er} Mars / 30 Avril
Janvier/Février	1 ^{er} Avril / 31 Mai	1 ^{er} Mai / 30 Juin
Mars / Avril	1 ^{er} Juin / 31 Août	1 ^{er} Juillet / 31 Août
Mai / Juin	1 ^{er} Septembre / 30 Novembre	1 ^{er} Septembre / 31 Décembre

Groupe A : CNEWS, CANAL+SPORT, CANAL+DECALE, BFM TV, Eurosport, LCI

Groupe B : Paris Première, TV Breizh, RTL9

ANNEXE 5-a

TELEVISION : COEFFICIENTS DE CONVERSION SELON LES FORMATS

DUREE	COEFFICIENT	DUREE	COEFFICIENT	DUREE	COEFFICIENT	DUREE	COEFFICIENT
3	0,30	33	1,2	63	2,65	93	4,15
4	0,34	34	1,25	64	2,7	94	4,2
5	0,37	35	1,31	65	2,75	95	4,25
6	0,4	36	1,36	66	2,8	96	4,3
7	0,43	37	1,41	67	2,85	97	4,35
8	0,46	38	1,46	68	2,9	98	4,4
9	0,49	39	1,51	69	2,95	99	4,45
10	0,52	40	1,55	70	3	100	4,5
11	0,55	41	1,59	71	3,05	101	4,55
12	0,59	42	1,63	72	3,1	102	4,6
13	0,63	43	1,67	73	3,15	103	4,65
14	0,66	44	1,71	74	3,2	104	4,7
15	0,69	45	1,75	75	3,25	105	4,75
16	0,72	46	1,79	76	3,3	106	4,8
17	0,75	47	1,83	77	3,35	107	4,85
18	0,78	48	1,87	78	3,4	108	4,9
19	0,81	49	1,91	79	3,45	109	4,95
20	0,84	50	1,95	80	3,5	110	5
21	0,87	51	2	81	3,55	111	5,05
22	0,89	52	2,05	82	3,6	112	5,1
23	0,91	53	2,1	83	3,65	113	5,15
24	0,93	54	2,15	84	3,7	114	5,2
25	0,95	55	2,2	85	3,75	115	5,25
26	0,96	56	2,26	86	3,8	116	5,3
27	0,97	57	2,32	87	3,85	117	5,35
28	0,98	58	2,38	88	3,9	118	5,4
29	0,99	59	2,44	89	3,95	119	5,45
30	1	60	2,5	90	4	120	5,5
31	1,1	61	2,55	91	4,05	150	7
32	1,15	62	2,6	92	4,1	180	8,5

ANNEXE 5-b

CINEMA : COEFFICIENTS DE CONVERSION SELON LES FORMATS

FORMAT CINEMA	COEFFICIENT	FORMAT TV CORRESPONDANT
15"	61	
16"	65	15"
20"	77	
22"	84	20"
25"	91	
27"	98	25"
30"	100	
32"	107	30"
35"	117	
37"	123	35"
40"	133	
42"	140	40"
45"	150	
48"	160	45"
50"	166	
53"	176	50"
55"	183	

Le format minimum facturé pour une campagne est de 15 secondes cinéma.

ANNEXE 6

Liste des complexes UGC

UGC PARC NATIONAL 2018

40 complexes - 422 salles

Code postal	Ville	Libellé Complexe	Nb salle
14120	MONDEVILLE	MONDEVILLE UGC CINE CITE	12
31000	TOULOUSE	TOULOUSE UGC TOULOUSE	9
33000	BORDEAUX	BORDEAUX UGC CINE CITE	18
33400	TALENCE	UGC TALENCE	9
44800	ST HERBLAIN	ST HERBLAIN UGC ATLANTIS	12
54000	NANCY	NANCY UGC ST JEAN	6
54170	LUDRES	LUDRES UGC CINE CITE	14
59000	LILLE	LILLE UGC CINE CITE LILLE	14
59650	VILLENEUVE D'ASCQ	VILLENEUVE D'ASCQ UGC	12
67000	STRASBOURG	STRASBOURG UGC ETOILES	22
69000	LYON	LYON ASTORIA	5
69000	LYON	LYON UGC PART-DIEU	14
69000	LYON	LYON Cine Cité Confluence	14
69000	LYON	LYON UGC INTERNATIONALE	14
75001	PARIS	PARIS 01 UGC CINE CITE LES HALLES	27
75006	PARIS	PARIS 06 UGC ODEON	5
75006	PARIS	PARIS 06 UGC DANTON	4
75006	PARIS	PARIS 06 UGC ROTONDE	3
75006	PARIS	PARIS 06 UGC MONTPARN	7
75008	PARIS	PARIS 08 UGC GEORGE V	11
75008	PARIS	PARIS 08 UGC NORMANDIE	4
75009	PARIS	PARIS 09 UGC OPERA	4
75012	PARIS	PARIS 12 UGC LYON BAST	7
75012	PARIS	PARIS 12 UGC C CITE BERCY	18
75013	PARIS	PARIS 13 UGC GOBELINS	7
75017	PARIS	PARIS 17 UGC MAILLOT	4
75019	PARIS	PARIS 19 UGC CINE CITE PARIS 19	14
77100	MEAUX	UGC MAJESTIC	7
78000	VERSAILLES	UGC CYRANO	8
78000	VERSAILLES	UGC ROXANE	4
78140	VELIZY	VELIZY UGC VELIZY	7
78180	ST QUENTIN EN YVELINES	ST QUENTIN/Y UGC CINECITE	16
91440	BURES/YVETTE	BURES/YVETTE UGC ULIS	4
92800	LA DEFENSE	LA DEFENSE UGC CINE CITE	16
93110	ROSNY	ROSNY UGC CINE CITE ROSNY	15
93160	NOISY	NOISY UGC CINE CITE NOISY	10
93600	AULNAY SOUS BOIS	UGC CINE CITE O'PARINOR	14
94000	CRETEIL	CRETEIL UGC CINE CITE	12
95000	CERGY	CERGY UGC CINE CITE	14
95880	ENGHIEN	ENGHIEN FRANCAIS	5